

OFCOM
Radio et télévision
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Monthey le 19 novembre 2008

Mise au concours de concessions pour la diffusion numérique en mode DAB+ d'un programme radio en Suisse romande – complément d'information

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande du 5 ct, nous vous transmettons ci-joint notre dossier complété selon votre demande et les annexes y relatives.

Nous tenons à relever que nous sommes conscients du déséquilibre financier de notre projet à ce jour. Celui-ci est dû à plusieurs facteurs, soit :

- le constat de la stagnation du chiffre d'affaire global de la publicité radiophonique en Suisse depuis plusieurs années : env. 3,5 % du marché publicitaire total (voir www.remp.ch).
- le contexte économique actuel qui se détériore et, par conséquent, nous empêche d'être optimistes pour l'avenir proche,
- le faible nombre actuel de récepteurs DAB+ au sein de la population en Suisse romande,
- la forte contrainte que nous impose la production d'un programme entièrement nouveau dès l'entrée en vigueur de la concession DAB+.

Persuadés que la radio numérique est la radio de l'avenir, nous confirmons notre réel intérêt à obtenir cette concession et mettrons tout en œuvre, avec votre collaboration, pour trouver des solutions de financement et développement de notre projet.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Radio Chablais SA

Claude Défago
Directeur – administrateur-délégué

Annexes mentionnées



Demande de
l'octroi de
concession
pour la diffusion numérique en mode DAB+ d'un
programme de radio en Suisse romande,
comprenant un mandat de prestations
sans quote-part de la redevance

Requérant : Radio Chablais SA
Septembre 2008



Coordonnées pour tous compléments d'information :

Radio Chablais SA
M. Claude Défago, Directeur
Mme Véronique Turin, Adjointe du Directeur
Rue des Fours 11A / CP 112
1870 Monthey
tél. 024/47.33.111
fax 024/47.33.112
claude.defago@radiochablais.ch
veronique.turin@radiochablais.ch

Table des matières

1. Radio Roc (nom provisoire), le projet, résumé et vue d'ensemble	4
2. Identité du requérant	5
2.1 Indications générales concernant le requérant	5
2.2 Organisation et composition	5
2.3 Activité du requérant dans le domaine des médias	6
2.4 Participations individuelles dans l'entreprise	6
3. Programme	8
3.1 Type de programme radio prévu	8
3.2 Production	17
3.3 Mandat de prestation	18
3.4 Contribution à l'innovation	
19	
4. Financement	20
4.1 Investissements et exploitation	20
4. Fonds propres et fonds étrangers	20
5. Informations sur les obligations particulières	21
6. Diffusion	22
7. Services additionnels	23
8. Collaboration	24

Annexes

01	Extrait du RC de Radio Chablais SA
02	Statuts de Radio Chablais SA
03	Organigramme Association du Chablais – Radio Chablais SA
04	Règlement d'exploitation
05	Charte rédactionnelle
06 (1)	Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste
06 (2)	Directives relatives à la déclaration
07	Extrait du RC de l'Association du Chablais
8	Planification financière sur 5 ans
9	Plan de trésorerie sur 5 ans
10	Comptes 2007 de Radio Chablais SA
11	Convention collective de travail RRR-Impressum

- 1. Radio Roc (nom provisoire), le projet, résumé et vue d'ensemble

Cette radio numérique, essentiellement musicale, est basée sur le thème du classic rock, couvrant toute la période de vie de ce style musical indémodable.

Cette radio tend à créer des ponts entre les différentes régions de suisse romande et ses populations suisse et étrangères, jeunes ou plus âgées et à promouvoir la culture musicale et les événements locaux et suisses liés au rock n'roll.

Radio Roc (nom provisoire) diffusera 82.5% de musique. Le reste du programme sera composé 3.1% d'information (15 flashs de 6h à 20h), de 8.4% d'animation (chroniques, revues de presse, agenda, etc.) et de 6% de publicité.

Ce programme se veut divertissant et utile de par son contenu en informations de services et pratiques, servant au mélange des générations, la valorisation et la promotion culturelle (agendas, manifestations, info-traffic, météo, etc.) pour un public très diversifié.

Un accent particulier sera mis sur les collaborations avec des partenaires professionnels, comme par exemple, les associations faitières de clubs suisses, les actions et fondations en faveur du développement de la scène musicale suisse, des personnalités, les télévisions et journaux professionnels suisses et français.

Ce programme offre une nouvelle possibilité, par sa programmation musicale notamment, de valoriser des produits culturels de groupes de rock suisses

Des synergies entre le personnel de Radio Chablais œuvrant pour le programme FM et le personnel du programme DAB+ seront créées, notamment au niveau de l'administration, la commercialisation, la technique et l'animation.

D'autres synergies seront mises en place avec des opérateurs de radios romandes FM ou DAB dans le domaine de l'information.

2. Identité du requérant

2.1 Indications générales concernant le requérant

Radio Chablais SA
Rue des Fours 11A
CP 112
1870 Monthey
tél. 024/47.33.111
fax 024/47.33.112
info@radiochablais.ch

Représentée par M. Claude Défago, Directeur, Administrateur-délégué, C/o Radio Chablais SA, Rue des Fours 11A, CP 112, 1870 Monthey, claudedefago@radiochablais.ch
Extrait du registre du commerce (annexe 01).

2.2 Organisation et composition

- a) Radio Chablais SA est une société anonyme créée le 1^{er} juillet 2007, dont le siège est à Monthey.
Statuts de Radio Chablais SA (annexe 02).
- b) L'organisation générale et les structures prévues figurent sur l'organigramme général de l'Association du Chablais et le règlement d'exploitation.
Organigramme (annexe 03) et règlement d'exploitation (annexe 04).
- c) Composition des organes directeurs :
- Conseil d'administration :
- M. Nicolas Mettan, Président, Evionnaz (VS), nationalité suisse
 - M. Pierre-Yves Robatel, Vice-Président, St-Maurice (VS) ; nationalité suisse
 - Mme Sylviane Ansermoz, administratrice, Villeneuve (VD), nationalité suisse
 - Mme Valérie Bressoud-Guérin, Administratrice, Champéry (VS), nationalité suisse
 - M. Claude Défago, Administrateur-délégué, Monthey (VS), nationalité suisse
- Direction : M. Claude Défago, Monthey (VS), nationalité suisse
Organe de révision : bureau fiduciaire Ch.-H. Zufferey SA à Aigle (VD)
- d) Capital-actions : Fr. 100'000.-, entièrement libéré (mille actions nominatives de Fr. 100.-) dont :
- neuf cent seize actions de Fr. 100.- au nom de l'Association du Chablais,
 - 1 action de Fr. 100.- à M. Nicolas Mettan à titre de fiduciaire,
 - 1 action de Fr. 100.- à Mme Valérie Bressoud Guerin, à titre de fiduciaire,
 - 12 actions de Fr. 100.- à la commune de Aigle
 - 7 actions de Fr. 100.- à la commune de Bex
 - 2 actions de Fr. 100.- à la commune de Champéry
 - 1 action de Fr. 100.- à la commune de Chessel
 - 3 actions de Fr. 100.- à la commune de Collombey-Muraz
 - 1 action de Fr. 100.- à la commune de Gryon
 - 1 action de Fr. 100.- à la commune de Lavey-Morcles
 - 1 action de Fr. 100.- à la commune de Massongex
 - 21 actions de Fr. 100.- à la commune de Monthey

- 8 actions de Fr. 100.- à la commune de Ollon
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Ormont-Dessous
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Ormont-Dessus
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Port-Valais
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Rennaz
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Roche
- 4 actions de Fr. 100.- à la commune de St-Maurice
- 4 actions de Fr. 100.- à la commune de Troistorrents
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Val-D'Illeiz
- 5 actions de Fr. 100.- à la commune de Villeneuve
- 1 action de Fr. 100.- à la commune de Vionnaz
- 3 actions de Fr. 100.- à la commune de Vouvry
- 1 action de Fr. 100.- à la commune d'Yverne.
- 1 action de Fr.100.- à l'Association régionale Monthey – St-Maurice

Une convention d'actionnaires a été établie.

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les comptes de résultats et bilan de l'année 2007 sont annexés (annexe 10).

2.3 Activité du requérant dans le domaine des médias

Radio Chablais SA n'exerce et ne prévoit aucune activité, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine des médias ou dans des secteurs apparentés.

2.4 Participations individuelles dans l'entreprise

Personne morale détentrice d'une part de cinq pour cent au moins de part de capital ou des droits de vote:

- c) Raison sociale et siège de la société : Association du Chablais, siège à St-Maurice (VS). Extrait du registre du commerce (annexe 07).
- c) Composition du comité de l'Association du Chablais
 - Mme Anne Décaillet
 - Mme Hélène Frutschi
 - Mlle Géraldine Grau
 - Mme Annie Oguey
 - Mme Mady Perréaz
 - Mme Véronique Turin, Secrétaire & Trésorière
 - M. Philippe Bressoud
 - M. Pierre-Paul Duchoud
 - M. Raphaël Granger
 - M. Antoine Lattion
 - M. Alain Michel
 - M. Philippe Nantermod
 - M. Philippe Ritter, coordinateur du comité
- c) Le but de l'Association du Chablais est de renforcer l'identité du Chablais et, à cet effet, de prendre toutes mesures propres à favoriser le rapprochement des

populations qui l'habitent et le développement harmonieux des Chablais valaisan et vaudois sur les plans de la culture, du bien-être, de l'économie et des loisirs ; l'Association comprend également une section dénommée Radio Chablais dont le but spécifique est de promouvoir le développement de la radio locale sur les territoires des Chablais vaudois et valaisan conformément aux termes de la concession octroyée par le Conseil fédéral le 20.06.1983.

Les communes du Chablais, membres de l'Association du Chablais, sont des partenaires indispensables de la radio. Leur soutien annuel représente environ 10% des recettes totales de l'entreprise. Ces ressources permettent la mission de service de proximité imposée à notre radio. L'Association du Chablais leur a donc offert la possibilité d'obtenir des actions de la future Radio Chablais SA, par une cession d'actions en fonction du nombre d'habitants par commune. Cela permet de leur offrir un droit de regard sur Radio Chablais. Une convention d'actionnaires a été établie, incluant notamment la protection de l'actionnariat. Il est relevé qu'un maximum de 9.8% du capital-action est ouvert. La part individuelle de chaque commune est donc largement inférieure à 5% du capital.

La répartition du capital-actions, s'élevant à Fr. 100'000.- est précisé au point No 2.2 d.

Extrait du registre du commerce de l'Association du Chablais (annexe 7) et organigramme de l'Association du Chablais (annexe 3) sont joints au présent dossier.

3. Programme

3.1 Type de programme radio prévu

a) Description du programme

Cette radio numérique, essentiellement musicale, est basée sur le thème du classic rock, couvrant toute la période de vie de ce style musical indémodable.

Le rock doit ses origines à de nombreuses musiques populaires du début du XX^{ème} aux *États-Unis*, toutes, jusqu'alors, très catégorisées : le *jazz*, le *boogie-woogie*, le *rhythm and blues*, le *blues*, pour les «musiques de noirs» ; le *country* et le *folk* pour les «musiques de blancs». La fusion de ces styles deviendra le rock qui connaît dès 1955 aux États-Unis un grand succès. Depuis, le rock a évolué, s'est entendu dans le monde et il est maintenant devenu un style de musique puissant et très varié, apprécié par un large public.

Radio Roc (nom provisoire) diffusera 82.5% de musique. Le reste du programme sera composé 3.1% d'information (15 flashs de 6h à 20h), de 8.4% d'animation (chroniques, revues de presse, agenda, etc.) et de 6% de publicité.

Ce programme se veut divertissant et utile de par son contenu en informations de services et pratiques, servant au mélange des générations, la valorisation et la promotion culturelle (agendas, manifestations, info-traffic, météo, etc.) pour un public très diversifié.

Un accent particulier sera mis sur les collaborations avec des partenaires professionnels, comme par exemple, les associations faîtières de clubs suisses, les actions et fondations en faveur du développement de la scène musicale suisse, des personnalités, les télévisions et journaux professionnels suisses et français.

Ce programme offre une nouvelle possibilité, par sa programmation musicale notamment, de valoriser des produits culturels de groupes de rock suisses

b) Durée, contenu et structure du programme (thèmes principaux, public cible)

Ce programme de type généraliste, se veut rythmé, tend au niveau musical qu'au niveau de la grille proposée, notamment avec des informations brèves mais régulières. Une diffusion sera assurée 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Il s'adresse à un public cible très large, de l'adolescence au baby boomer, féminin ou masculin, actif dans le secteur primaire au tertiaire. Ce programme essentiellement anglophone et francophone s'adresse à la population romande et étrangère.

Programmation musicale

- type de musique : classic rock
- Date de la période musicale couverte : des années 1950 à aujourd'hui
- part francophone / anglophone : 10-15% francophone / 85-90% anglophone
- Part des « nouveautés » / « récurrents / « gold » : variable selon l'actualité
- Nombres de titres à notre disposition actuellement : (en machine ~800)
- Nombre de titres nécessaires pour une programmation annuelle : 4'000 titres

Programme journalier

5h (7h) – 9h : titre à définir

Thème musical de l'émission : les titres les plus rythmés des pages du classic rock jusqu'à aujourd'hui

Sélection de titres aux rythmes marqués imposant le rythme à la journée des auditeurs. Le point commun de ces chansons est, ce qu'on appelle en rock, le « riff », soit une séquence de guitare permettant à elle seule de reconnaître la chanson, d'en évoquer l'esprit. Il peut être répété dans la chanson, avec éventuellement de légères variations (vitesse, hauteur des notes, etc.) Il est courant qu'un riff soit la base d'un solo. Liste non exhaustive d'exemples : « Highway To Hell » de AC/DC, « Johnny B. Goode » de Chuck Berry, « Smoke On The Water » de Deep Purple, « Money For Nothing » de Dire Straits, « The Final Countdown » de Europe, « I Was Made For Loving You » de Kiss, « Smells Like Teen Spirit » de Nirvana, « Another One Bites The Dust » de Queen, « Satisfaction » ou « Paint It Black » des Rolling Stones, « Hold The Line » de Toto, « Sunday Bloody Sunday » de U2, « Seven Nation Army » des White Stripes...

Fil conducteur de 5h (7h) -9h

5h (7h) flash info 3'

Intro 1'

2 titres

5h12 Inter

(Promo antenne / émission, cadeau, événement, Internet, sms...)

2-3 titres

5h20 inter ID / coming up

PUB

2-3 titres

5h30 Happy birthday Rock n'Roll

Un artiste du rock né à cette date, contexte historique, titre en rapport

5h35 jingle ID station

1 titre

5h40 inter ID / coming up

PUB

1-2 titres

5h45 Rock en pépite

Les auditeurs déposent, par mail, SMS ou forum, une demande d'un titre en particulier, pas forcément en programmation, l'animateur fait un petit récapitulatif de l'histoire de cette chanson et la diffuse.

5h50 jingle ID station

2-3 titres

PUB

6h flash info 3'

6h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

2 titres

6h12 Inter

2-3 titres

6h20 inter ID / coming up

PUB

2-3 titres

6h30 Les sorties du Rock

agenda, rendez-vous, sorties d'album, concert – extrait musical d'un des rendez-vous
(Enregistré par autre animateur – voir partenariat)

6h35 ID station

1 titre

6h40 inter ID / coming up

PUB

2-3 titres

6h45 Jeu

Nous diffusons un extrait d'une chanson reprise, l'auditeur découvre l'interprète original, gagne un cadeau. L'animateur diffuse la chanson originale ou la reprise (au choix)

6h50 jingle ID station

2-3 titres

7h flash info 3'

7h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

2 titres

7h12 Inter

(Bonne humeur, date du jour, éphéméride, rendez-vous rock sur la Romandie, etc.)

2-3 titres

7h20 inter ID / coming up

PUB

2-3 titres

7h30 La critique

Vraie critique subjective d'un titre des classiques ou non du Rock. But, faire écouter différemment un titre connu

(Contexte historique, inspirations, influences, production musicale, textes...)

7h35 jingle ID station

1 titre

7h40 inter ID / coming up

PUB

1-2 titres

7h45 La revue de presse

Lundi : - presse musicale (pop, rock, actu, revival...)

Mardi :- presse cinématographique (nouveauautés, ciné-clubs)

Mercredi :- presse à scandale (people)

Jeudi : - presse pratique, art de vivre (Bon à savoir, FRC, meubles et déco...)

Vendredi : - presse féminine (tests, enquêtes, régime, objets...)

7h50 jingle ID station

2-3 titres

PUB

8h flash info 3'

8h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

2 titres

8h12 Inter

(Promo antenne / émission, cadeau, événement, Internet, sms...)

2-3 titres

8h20 inter ID / coming up

PUB

2-3 titres

8h30 Les sorties du Rock

REDIFF DU 6h30 ou selon actu, production originale

Agenda, rendez-vous, sorties d'album, concert – extrait musical d'un des rendez-vous

(Enregistré par autre animateur – voir partenariat)

8h35 jingle ID station

1 titre

8h40 inter ID / coming up

PUB

1-2 titres

8h45 Jeu événementiel lié à des manifestations sponsorisées

(gains : entrées concerts, albums, bons de consommation...)

8h50 jingle ID station

2-3 titres

Fin d'émission brève, accueil de l'animateur suivant (échange)

PUB

Fil conducteur 9h – 12h

9h flash info 3'

9h03 intro

(Présentation des rendez-vous de l'émission, événements...)

4-5 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

9h20 inter ID / coming up – promo antenne

PUB

3-4 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

9h30 Rock story

Chaque jour, un album est présenté dans son contexte historique, son accueil du public, ...

Deux extraits de l'album diffusés sans intervention entre les deux, mais un jingle de type « ID station, l'album en deux extraits »

9h39 jingle ID station

Annonce de l'album du lendemain

9h 40 PUB

4-5 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

PUB

10h flash info 3'

10h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

4-5 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

10h20 inter ID / coming up – promo antenne

PUB

3-4 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

10h30 Sous la loop

Décortication avec humour d'un titre rock, avec traduction des paroles, sens premier (Lucie in the sky with diamonds), sens implicite, folie musicale (clip : ex : Just a Gigolo - David Lee Roth à voir sur le web)

Diffusion du titre

10h35 jingle ID station

1 titre

Coming up

10h40 PUB

4-5 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

PUB

11h flash info 3'

10h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

4-5 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

11h20 inter ID / coming up – promo antenne

PUB

3-4 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

11h30 Switzerland inside

Présentation étoffée d'un artiste ou groupe de rock suisse, éventuellement interview, et diffusion d'un titre (deux si pas d'interview)

11h39 jingle ID station

Coming up

11h40 PUB

4-5 titres (ponctués par des ID stations – jingles)

PUB

12h-14h : titre « bubble gum »

Thème musical de l'émission : rock à succès des années 50 à aujourd'hui, en passant par la case « bubble gum ».

Le rock'n'roll est né aux Etats-unis au début des années 50. En 1955, le succès international du titre « Rock Around The Clock » interprété par Bill Haley & The Comets marquera l'entrée dans l'histoire de cette musique. Son succès durera jusqu'au tout début des années 60. John Lennon déclarera même : « Le rock'n'roll est mort en 1958 quand Elvis Presley est parti faire son service militaire ! ». Le rock'n'roll déclenchera une révolution musicale mais aussi sociale

sans précédent et son succès sera planétaire. Plus tard, au milieu des 70's, des jeunes inventent à l'adresse des midinettes une pop(-rock) tellement sucrée et élastique, soulignée de guitares robustes héritées du glam-rock, qu'on la qualifie de « bubblegum ». Liste non exhaustive d'artistes : Chuck Berry, Elvis Presley, Bill Haley, Bo Diddley, Eddie Cochran, Buddy Holly, Jerry Lee Lewis, Little Richard, Gene Vincent, The Everly Brothers, Carl Perkins, The Rubettes, Dick Dale And The Del-Tones, The Ventures, The Beach Boys, The Byrds, The Mama's & The Papa's, Grateful Dead...

Fil conducteur de 12h – 14h

12h flash info 3'

12h03 Intro émission 1'

3-4 titres

12h13 inter

2-3 titres

12h20 inter

PUB

12h33 inter

2-3 titres

12h40 inter

Pub

3 -4 titres

12h56 inter (coming up sur l'heure)

Pub

13h flash info 3'

13h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

3-4 titres

13h13 inter

2-3 titres

13h20 inter

PUB

13h33 inter

2-3 titres

13h40 inter

Pub

3 -4 titres

13h56 inter (fin d'émission)

Pub

Fil conducteur 14h – 16h

14h flash info 3'

4-5 titres

14h20 PUB

5-6 titres

14h40 PUB

5-6 titres

14h58 PUB

15h flash info 3'

4-5 titres

15h20 PUB

5-6 titres

15h40 PUB

5-6 titres
15h58 PUB

16h-20h : titre à définir

Thème musical de l'émission : le rock FM

Définition : Le « Rock FM » est un rock bien produit, mélodique et commercial. Il comprend à la fois le « Soft Rock » des Eagles, de James Taylor ou Jack Johnsons et le « Stadium Rock » de Boston, Styx ou Darkness. Il peut comprendre aussi certains standards des années 60 tel que Jimi Hendrix, Janis Joplin et The Doors.

D'abord un phénomène de mode appelé à mourir, le rock devient en 1967. Dès lors le public réclame de meilleurs équipements et de meilleures productions pour apprécier la musique. Alors que le AM suffisait à diffuser Elvis, Buddy Holly ou Little Richard, la FM, elle, devenait le standard pour écouter Steely Dan, Genesis ou Led Zeppelin. Peu à peu se développe ce que l'on qualifie aujourd'hui de « Rock FM ». L'apparition d'un « son » pourrait être daté de la sortie de l'album « Dark Side Of The Moon » de Pink Floyd. Les éléments sont là : mélodie, de bons musiciens et surtout une attention particulière apportée à la production, à la qualité du son.

Fil conducteur 16h – 20h

16h flash info 3'

16h03 intro émission 1'

3-4 titres

16h20 inter

PUB

2 titres

16h30 « **Pas vu, pas pris...** »

Potins, news, actualité, événement liés à la vie publique ou privée des stars du rock...

Réactions et commentaires sur forum Internet, mail, sms etc.

2-3 titres

16h40 inter

PUB

5-6 titres

16h58 PUB

17h flash info 3'

17h03 promo antenne

(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

3-4 titres

17h20 inter / annonce du jeu

PUB

2 titres

17h30 **Jeu**

Les auditeurs sont pris hors antenne, choisissent un titre qu'ils veulent entendre. Puis en direct, ils s'affrontent sur un quiz /thème variable pour entendre la chanson qu'ils ont choisie. Le gagnant remporte un cadeau.

Titre choisi

17h39 inter

PUB

5-6 titres
17h58 PUB

18h flash info 3'
18h03 promo antenne
(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

3-4 titres
18h20 inter
PUB
2 titres

18h30 « **le disque pas encore rayé** »
Présentation avec humour d'un titre hors programmation, qualifié de rature, diffusion du titre fini par bruit de rayure sur le disque pour signifier qu'on ne le garde pas

2-3 titres
18h40 inter
PUB
5-6 titres
18h58 PUB

19h flash info 3'
19h03 promo antenne
(Rappel de l'ID Station, promesse produit)

3-4 titres
19h20 inter
PUB
2 titres

19h30 « **demain ce sera Rock n'roll** »
Intervenant en direct, un journaliste d'une rédaction d'un quotidien ou hebdomadaire romand nous explique le sujet phare du journal du lendemain. Petit détail croquant, relance de l'animateur, mise sur le grill....

2-3 titres
19h40 inter
PUB
5-6 titres
19h58 PUB

20h flash info 3'
20h03 Fin de l'émission. / Coming up sur le lendemain
Musique jusqu'à 5h ...

En dehors de ces tranches horaires :

Programmation musicale aléatoire et varié avec chaque 3-4 titres, la diffusion une chanson très connue (gold rock)

Pour assurer l'animation des différentes plages, l'activité de trois personnes est nécessaire, selon la grille présentée ci-dessous :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
5h (7h)	Anim1	Anim1	Anim1	Anim1	Anim1		
						Anim3	Anim3
9h							
	Voice track						
12h							
	Anim2	Anim2	Anim2	Anim2	Anim2		
14h							
16h							
	Voice track						
20h							

Les enregistrements « voice track » seront assurés par les animateurs du programme principale de Radio Chablais.

Animateur 1 : engagement à 40% dans une 1^{ère} étape (émission de 7h-9h), puis 60% (émission de 5h-9h) dès que les moyens financiers le permettront

Animateur 2 : engagement à 35%

Animateur 3 : engagement à 50%

Animateur enregistrement voice track : 40%

Programmation musicale : 20%

Il est préciser que l'animation, au lancement sera minimale, et dès que les finances le permettront, l'animation sera développée.

Informations

Quinze flashes de 3 minutes environs rythmeront la journée, à chaque heure, de 6 heures à 20 heures.

Des informations romandes, nationales et internationales, d'intérêt général, traiteront les thèmes d'actualité politique, économique, sociale, culturel et sportif de manière condensée mais précise et complète. La déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste fera partie intégrante du mandat aux journalistes engagés.

Les sources principales seront notre rédaction en commun de Rhône FM, Radio Fribourg, BNJ, les agences de presse telles que par exemple l'ATS et SportInformation.

- c) Part des émissions dont le contenu est lié directement à la zone de diffusion
S'agissant d'un programme essentiellement musical dans une première phase, la part dont le contenu est directement lié à la zone de diffusion sera de 5.5%.

En fonction de l'augmentation des recettes, et par conséquent des ressources financières et en ressources humaines, cette part sera augmentée.

- d) Débit de données nécessaires
64 stéréo
- e) Temps nécessaire pour la mise en service de l'offre
Une année dès l'octroi de la concession au diffuseur.

3.2 Production

a) Studios

Les studios et locaux administratifs de Radio Chablais sont répartis dans quatre appartements d'un immeuble locatif sis à la rue des Fours 11 à Monthey, pour une surface totale d'environ 580 m².

Le studio principal (12m²), la régie principale (9m²) et trois régies de montage (env. 5m² chacune) se situent au rez-de-chaussée, ainsi que la réception, et les postes de travail des animateurs et journalistes.

Pour le programme DAB+, un studio avec régie sera installé au 1^{er} étage dans les locaux actuels de Radio Chablais qui dispose de suffisamment de place à cet effet.

Le studio « pub » (8m²) et la régie « pub » (5m²) prévus pour l'enregistrement et le montage des spots publicitaires sont dans un des appartements du 1^{er} étage, avec les bureaux de RCR Publicité Sàrl. Le deuxième appartement du 1^{er} étage regroupe les bureaux du personnel administratif et des vendeurs de publicité.

Ces locaux seront utilisés en commun pour la diffusion de programme FM et du programme DAB+ de Radio Chablais SA.

b) Emplois fixes prévus

Rédaction : en collaboration Rhône FM, Radio Fribourg, BNJ. Cette structure prévoit l'engagement de deux journalistes et un journaliste stagiaire et fera appel à des pigistes en complément.

Animation : 5 animateurs à temps partiel, soit au total 1.85 équivalent plein temps

Technique : 1 technicien à 20%

Administration : 1 secrétaire-comptable à 20%

Acquisition de la publicité : assurée par l'entreprise RCR Publicité Sàrl (~0.5 EPT) et membres du pool JPA actuels, par le biais de leur régie actuelle.

c) Collaborations régulières

Radio Chablais fait partie des 8RR, union qui assure la gestion d'une rédaction commune aux huit radios privées partenaires. Les journalistes engagés par les 8RR

couvrent l'actualité politique fédérale. De plus, cette union permet la couverture des événements sportifs majeurs en Suisse comme à l'étranger.

Dans le cadre de l'introduction du DAB+ en Suisse romande, les radios qui participent à ce pool et qui demandent une concession avec droit d'accès se sont mises d'accord pour fournir ce programme commun d'information pour les quatre demandes concernées, soit Rhône FM, Radio Fribourg, BNL et Radio Chablais.

Cette structure prévoit de collaborer très directement avec le bureau de Berne et les 8RR afin de fournir quotidiennement des bulletins et des flashes d'information destinés principalement aux quatre programmes DAB+.

3.3 Mandat de prestation

- a) Contribution concrète du programme à la réalisation du mandat selon l'article 93, al.2 de la Constitution fédérale

La radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.

S'agissant d'un programme prioritairement musical, le mandat fixé par la Constitution fédérale sera forcément moins largement couvert que par une radio généraliste.

Toutefois, le choix d'une ligne musicale originale permettra d'élargir l'offre radiophonique en Suisse romande. Les éléments qui seront consacrés à la vie des artistes, des groupes, d'organisateur d'événements, etc. contribueront à révéler la richesse de cette partie du pays et à donner une tribune à certains qui aujourd'hui, faute d'une telle spécialisation sont sans voix ou presque. Quant aux particularités du pays, elles apparaîtront aisément dans la volonté de mettre en lumière les artistes et productions romandes, suisses en général, aussi souvent que possible. Dans son programme FM, Radio Chablais le fait. Elle organise également des concerts radiodiffusés réservés aux jeunes Romands. Cette ligne sera plus affirmée en numérique.

A cette spécialisation musicale, s'ajoutent des informations, réalisées par des journalistes professionnels, qui éviteront que ce programme soit totalement détaché de la vie du pays et du monde. Priorité sera donnée aux informations romandes.

Les collaborateurs de la radio seront soumis aux règles éthiques définies par la charte de Radio Chablais (annexe 05) qui sera étendue à la nouvelle radio et aux Devoirs et Droits des journalistes (annexes 06(1) et (2)).

- b) Part des productions propres, classées d'après les catégories "Information", "Culture", "Divertissement" et "Formation"

La part des productions propres sera supérieure à 90 %. Seules les informations pourront être coproduites avec d'autres radios par souci de rationalisation, de répartition des coûts et de couverture territoriale.

Des éléments de programme conformes à la ligne fixée pourront être, cas échéant coproduits ou acquis ailleurs. Il s'agira alors plus d'une opportunité que d'une systématique.

- c) Contribution particulière à la diversité des opinions et de l'offre programmatique.
Le programme proposé n'apparaît pas pour l'heure dans l'offre radiophonique romande actuelle. Le genre n'est toutefois pas totalement absent des ondes en général dans la mesure où il est populaire. La différence viendra de la spécialisation.

3.4 Contribution à l'innovation

Par sa spécificité, et c'est le mandat fixé, ce programme devrait attirer des auditeurs qui ne trouvent pas l'équivalent sur d'autres radios. A ce titre, ils découvriront d'abord un programme et ensuite une technologie nouvelle, le DAB +, avec la diversité de son offre. L'apport d'autres données pourront, à terme, en augmenter l'attractivité.

4. Financement

4.1 Investissements et exploitation

- a) Coûts d'investissements pour la durée de la concession et preuve du financement
- b) Budget d'exploitation pour le premier exercice après l'obtention de la concession et plan financier pour cinq premières années
- c) Le plan de trésorerie est joint en annexe (annexe 09)
- d) Les prévisions concernant les recettes annuelles de la publicité, du parrainage ou autres sont indiquées dans le budget d'exploitation des 5 ans

Les éléments a), b) et d) figurent dans la planification financière annexée (annexe 08)

4.2 Fonds propres et fonds étrangers

- a) Les documents suivants sont fournis à titre de garantie des fonds propres :
 - Les comptes annuels 2007 révisés (annexe 10)
 - Aucunes réserves tacites n'ont été créées.
 - La justification des fonds propres figure sur le bilan d'entrée de Radio Chablais SA, au 01.07.2007 (annexe 10)
 - Aucun plan d'assainissement n'est prévu, la société étant saine.
- b) Données sur les fonds étrangers
Pour garantir les besoins en crédits supérieurs aux fonds propres:
 - une convention de crédit a été établie avec la banque UBS pour un montant maximum de Fr. 100'000.-. Cette somme est soumise à un cautionnement solidaire de RCR Publicité Sàrl, de Fr. 120'000.- ;
 - aucuns engagements fermes illimités dans le temps pour les prêts dépassant 25% des fonds propres n'ont été conclus.
- c) Société mandatée pour l'acquisition de la publicité et du parrainage
L'acquisition de publicité et du parrainage sera assurée par l'entreprise RCR Publicité Sàrl, Rue des Fours 11A, 1870 Monthey 1.

A noter que la vente de la publicité sera organisée en pool, comprenant les membres actuels du JPA et les éventuelles nouvelles radios concessionnées. Les publicités seront diffusées sur l'ensemble de ces radios, dont le potentiel d'auditeurs global est estimé à 20'000.

5. Informations sur les obligations particulières

- a) Radio Chablais a signé la convention collective de travail avec Impresum en août 2008 ; celle-ci assure le respect des dispositions relevant du droit du travail et des conditions usuelles de la branche (annexe 11).
- b) Chaque journaliste de Radio Chablais a signé la déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste (annexe 06(1) et (2)) par lesquels il s'engage à n'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion et à s'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
- c) De plus, les activités commerciales, notamment la vente de publicité diffusée sur les ondes de Radio Chablais, sont assurées par RCR Publicité Sàrl et non par le personnel de Radio Chablais SA.

6. Diffusion

- a. Indications relatives à d'éventuels travaux préparatoires concernant la diffusion de programmes; reprise éventuelle de la responsabilité de diffusion dans le cadre d'une concession de radiocommunication

Radio Roc (nom provisoire) confiera la diffusion de son programme à un diffuseur. Des collaborations entre radios seront possibles si elles facilitent cette diffusion sur le plan technique et financier. En l'état actuel, il est difficile d'être plus précis.

- b. Collaboration éventuelle avec d'autres candidats pour l'exploitation commune de l'infrastructure de diffusion (émetteurs, multiplex)

Radio Chablais SA est actionnaire de Romandie FM SA, société appartenant à plusieurs radios privées romandes et à la Radio Suisse Romande. Romandie FM SA pourrait, par sa structure, ses compétences et ses ressources, être le diffuseur du programme de Radio Roc (nom provisoire).

Le moment venu, elle sera candidate à l'octroi de cette concession.

7. Services additionnels

Des services additionnels sont envisagés. Hormis des éléments simples type « inforoute » - déjà réalisés par notre radio FM et nos consœurs – leur introduction se fera progressivement. Notre savoir-faire, notre maîtrise technique et, surtout, nos ressources financières dicteront le rythme de cette introduction. A terme, l'objectif est d'exploiter au mieux les possibilités offertes par le DAB+.

8. Collaboration

Voir ci-dessus. Pour rappel :

- a) Collaboration éventuelle avec la RSR en vue de constituer un bouquet numérique
- b) Collaboration éventuelle avec d'autres candidats en vue de constituer un bouquet numérique
- c) Collaboration rédactionnelle avec d'autres radios romandes
- d) Collaboration programmatique ponctuelle avec d'autres radios afin d'élargir ou de compléter notre offre



Registre du commerce du Bas-Valais - Reg. principal

No. registre	Nature juridique	Inscript.	Radiation	Report de: sur:	1
CH-621.3.007.114-3	Société anonyme	04.06.2007			

Que les inscriptions valables

in ra	Raison sociale	réf	Siège
1	RADIO CHABLAIS SA	1	Monthey

réf	Capital-actions (CHF)	Capital libéré (CHF)	Répartition des actions	réf	Adresse
1	100'000.--	100'000.--	1'000 actions de CHF 100.-- nominatives avec clause d'agrément	1	Rue des Fours 11A 1870 Monthey
réf	Capital-parti. (CHF)	Capital libéré (CHF)	Bons de participation (BP)		

in ra	But	réf	Adresse administrative
1	exploitation d'une radio locale ainsi que toutes activités connexes dans le domaine des médias; participation à d'autres entreprises; acquisition ou vente d'immeubles; toutes opérations convergentes à son but		

in ra	Observations	réf	Date des statuts
		1	01.06.2007

in ra	Faits particuliers	réf	Organe de publication
1	reprise de biens envisagée: pour CHF 20'000.- et selon inventaire, acquisition envisagée de machines, de mobilier et d'outillage	1	FOSC

in ra	Succursale						

S	réf	No journ.	Date journ.	No FOSC	Date FOSC	Page	S	réf	No journ.	Date journ.	No FOSC	Date FOSC	Page
MD	1	730	04.06.2007	109	08.06.2007	20							

ins	mod	rad	Indications personnelles	Fonction	Mode de signature
1			Mettan, Nicolas, de Evionnaz, à Evionnaz	président	signature collective à deux
1			Robatel, Pierre-Yves, de Prez-vers-Noréaz, à Saint-Maurice	vice-président	signature collective à deux
1			Défago, Claude, de Champéry, à Monthey	administrateur-délégué	signature collective à deux
1			Bressoud Guérin, Valérie, de Vionnaz, à Champéry	administratrice	signature collective à deux
1			Ansermoz, Sylviane, de Ormont-Dessus, à Villeneuve VD	administratrice	signature collective à deux
1			Bureau Fiduciaire Ch.-H. Zufferey SA, à Aigle	organe de révision	signature collective à deux

St-Maurice, 08.06.2007 08:09

Cet extrait du registre du commerce n'est pas valable sans l'attestation du préposé apposée ci-dessous. Il contient toutes les inscriptions valables actuellement pour cette raison sociale. Il est aussi possible, sur demande, de produire un extrait contenant toutes les inscriptions, les valables et les radiées.



STATUTS DE
« RADIO CHABLAIS SA »

TITRE 1^{ER}

Dénomination – Siège – But – Durée

Article 1

Il est formé sous la raison sociale « RADIO CHABLAIS SA » une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Monthey.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'une radio locale, ainsi que toutes activités connexes dans le domaine des médias.

Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir ou vendre des immeubles, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement. Elle peut accorder des prêts ou des garanties à ses actionnaires ou à des tiers si cela favorise ses intérêts.

Article 4

La durée de validité de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 100'000.-- (cent mille francs). Il est divisé en 1'000 (mille) actions de Fr. 100.-- (cent francs) chacune, entièrement libérées en espèces à la fondation.

Article 5 bis

Est envisagée à titre de reprise de biens l'acquisition de machines, de mobilier et d'outillage, etc selon inventaire à l'Association du Chablais, propriétaire actuelle de Radio Chablais pour un prix maximum de Fr. 100'000.-- (cent mille francs).

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par le Président du conseil d'administration ou deux membres du conseil d'administration.

La cession des actions au porteur s'opère par tradition du titre, celle des actions nominatives par remise du titre endossé à l'acquéreur.

Le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation du conseil d'administration qui peut la refuser dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685 b al. 2 du CO, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise ;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée. La société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle (685 b al. 4 CO).

L'assemblée générale peut convertir les actions au porteur en actions nominatives et inversement.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et ss CO.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi ou le conseil d'administration ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes ;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. La

convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée envoyée à chacun des actionnaires à l'adresse mentionnée au registre des actions.

Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires, sont mentionnés dans la convocation.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Pour exercer les droits sociaux liés à **l'action nominative** quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

Peut exercer les droits sociaux liés à **l'action au porteur** quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

Demeurent réservées les dispositions des art. 689 b et ss CO.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore à défaut par un autre actionnaire. Le président désigne le secrétaire qui peut être l'officier public ou un non-actionnaire.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- la modification du but social,
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,
- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers,
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
- le transfert du siège de la société,
- la dissolution de la société sans liquidation.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 20

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 3 an (s).

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le conseil désigne un président et un secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 21

Le conseil est convoqué par son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que les membres présents forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes.

Le conseil d'administration a les attributions **intransmissibles** et **inaliénables** suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V

Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour 1 an et rééligibles ; les fonctions de réviseur peuvent être exercées par une fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité des comptes annuels et de la conformité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des art. 728 et ss du Code des Obligations.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 28

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le 31 décembre 2007.

Article 29

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan avec annexe et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente et un décembre.

Les frais de fondation et d'organisation, y compris les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'art. 667 du Code des Obligations.

Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

Article 30

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions libéré ; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant la décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII
Publications - For

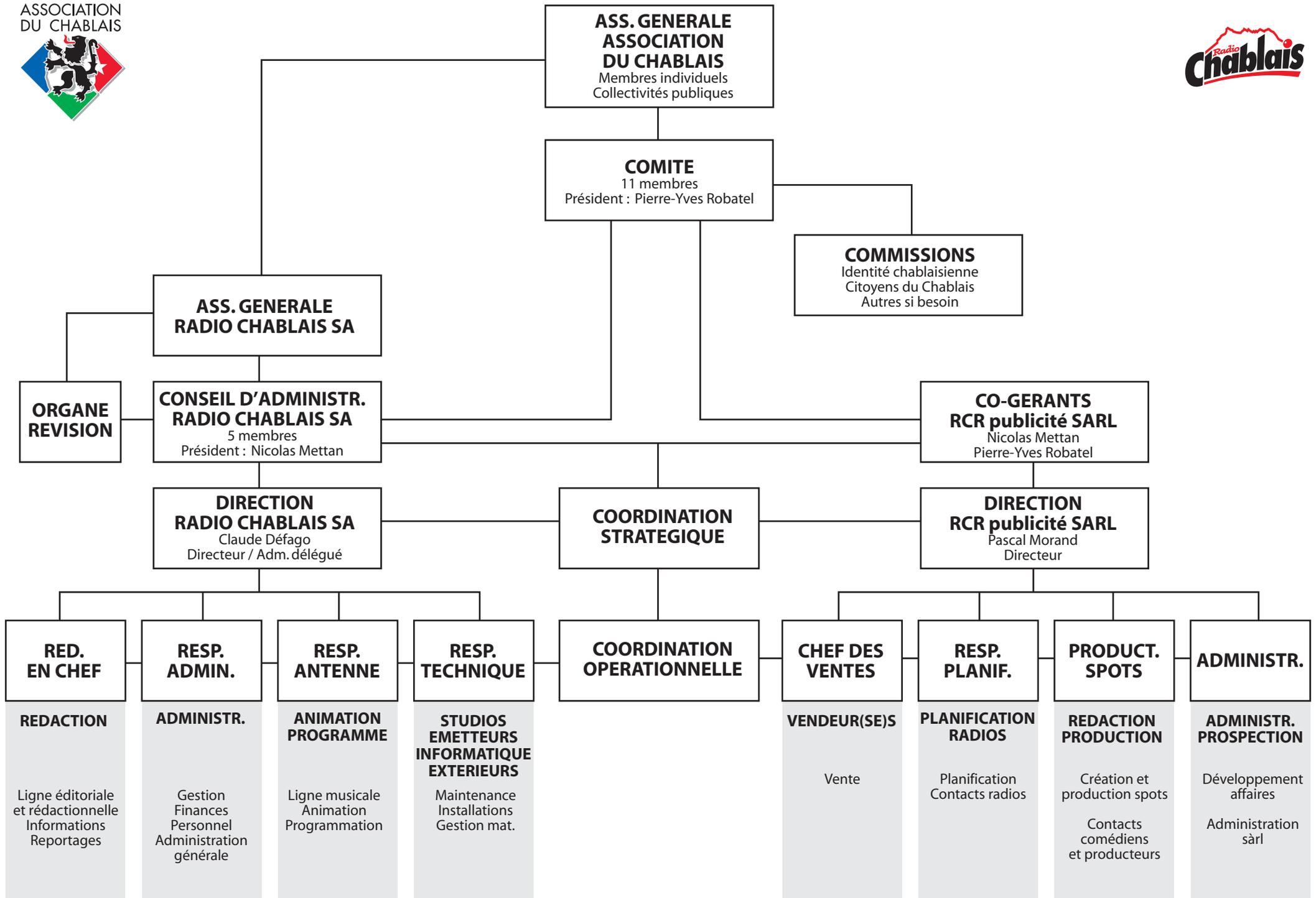
Article 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises au tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adopté en assemblée générale constitutive le ... avril 2007.



Règlement d'exploitation

1. Radio Chablais SA (RC SA) est propriété de l'Association du Chablais. Son conseil administration rend son rapport d'activité, présente ses projets, son budget et ses comptes au comité de l'Association du Chablais et à son assemblée générale.
2. Le service commercial de RC SA est confié à RCR Publicité Sàrl, société appartenant à 100% à l'Association du Chablais.
Les contrats conclus par RCR Publicité Sàrl avec d'autres radios (pools) ou agences sont gérés par RCR Publicité Sàrl. Chaque société à sa propre direction.
3. RC SA est structurée en services distincts, soit l'Administration, la Rédaction, l'Animation (programme) et la Technique.
Chaque service a un(e) responsable, assisté(e) si besoin, d'un(e) adjoint(e).
Chaque service se gère de manière autonome en veillant, sous la responsabilité de la direction, à la coordination de ses activités avec l'ensemble de la radio.
4. Cette coordination est assurée par des séances régulières des différents services (briefings de la rédaction par exemple).
5. Une séance régulière, en principe hebdomadaire, des responsables de chaque service est organisée. Elle est placée sous la conduite de la direction. RCR Publicité Sàrl y est associée.
6. La gestion de RC SA relève de la responsabilité de son conseil d'administration, notamment en matière d'objectifs, de budget et de comptes.
7. Les collaboratrices et collaborateurs de RC SA bénéficie de conditions de travail découlant du droit du travail et/ou de la CCT propre à la branche. Les conditions salariales correspondent à la pratique en vigueur dans la région.

Monthey, le 12 novembre 2007

Préambule

La présente charte se fonde notamment sur les articles 5 et 10 de la Convention collective entre l'Union romande des radios régionales (RRR) et Impressum – Les Journalistes suisses (Impressum).

Cette charte fait partie intégrante du contrat qui lie l'éditeur (Association du Chablais par Radio Chablais SA), d'une part, et chaque rédacteur et animateur de Radio Chablais, d'autre part.

Elle est également remise aux stagiaires, qui sont tenus de s'y conformer. Elle peut être remise pour information aux collaborateurs extérieurs de la radio.

Etablie avec l'agrément des parties intéressées, la charte définit, dans le domaine rédactionnel, la ligne générale, les objectifs de Radio Chablais et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. La charte définit également les droits et devoirs de l'éditeur, des cadres, des rédacteurs et animateurs.

Ligne générale

1. Radio Chablais est une radio régionale d'informations générales dont l'activité est régie par la concession que lui a accordé l'Autorité fédérale.
 - Elle est indépendante de tout pouvoir, institution ou groupe d'intérêts, que ce soit dans les domaines politique, économique, culturel ou religieux.
 - Elle conçoit la liberté de presse comme le droit de relater et de commenter tout fait d'intérêt général, dans le respect de la vie privée des individus.
 - Elle privilégie la qualité et la véracité des informations, plutôt que le sensationnel.
 - Elle s'affirme comme élément dynamique de la vie locale et régionale en priorité, mais aussi cantonale et nationale dans la mesure où cela touche à sa mission première.
 - Elle prend position sur les questions essentielles et veille à ce que les différents points de vue soient présentés.
2. Dans le domaine politique, Radio Chablais reflète la diversité des opinions.
 - Elle est attachée au fédéralisme et à une démocratie au sein de laquelle les oppositions doivent jouer librement face au pouvoir.
 - Elle est attachée à la responsabilité du citoyen et des groupes sociaux intermédiaires, dont elle reflète l'activité pour autant qu'elle soit conforme à l'intérêt général.
 - Elle recherche les moyens de favoriser la justice sociale, d'éviter la violence et de conduire sereinement les débats politiques et sociaux.
3. Elle rend compte de la vie économique publique et privée en tenant compte de l'intérêt général.
4. Elle s'efforce d'être dans tous les domaines, politique, économique, sportif, culturel, social ou religieux, un élément dynamique de la vie de sa région, et cela dans un esprit d'ouverture et de tolérance.
5. Elle peut collaborer avec d'autres médias, tout en se dotant des moyens de conserver et d'affirmer sa personnalité.

Exercice de la fonction

1. L'éditeur, le rédacteur en chef, les cadres, les rédacteurs et les animateurs résistent aux pressions qui pourraient être exercées par des groupes économiques ou idéologiques, des annonceurs ou des lecteurs, étant admis que les nécessités de l'information l'emportent sur les considérations commerciales.
2. Les animateurs peuvent toutefois collaborer à des émissions commerciales selon les critères définis la LRTV (art 9, al 2) et l'ORTV (art 12, al 4).
3. A l'exception des cas de faute professionnelle, le rédacteur en chef soutient les membres de sa rédaction.
4. L'éditeur, les cadres, les rédacteurs et les animateurs sont tenus au secret professionnel.
5. Les journalistes s'interdisent notamment de révéler à des tiers, et tout particulièrement aux autorités politiques, judiciaires ou de police, la source d'une information.
6. Chaque rédacteur ou animateur s'efforce d'analyser les faits avec rigueur et honnêteté intellectuelle et de prendre, sur un sujet donné, les avis de toutes les parties concernées.
 - Il évite toute omission tendancieuse et mise en valeur exagérée des faits.
 - Il rassemble, pour traiter un sujet, le plus grand nombre possible d'éléments d'appréciation avant de conclure et de prendre position.
 - Il sépare le commentaire de l'énoncé des faits.
 - Il a le droit, s'il estime ne pas avoir eu suffisamment de temps pour vérifier ses informations, de reporter la publication de son information.
7. Le rédacteur ou animateur respecte, dans son comportement public, le caractère indépendant de la radio. Il s'abstient donc d'exercer des mandats, notamment politiques et économiques, qui seraient en contradiction avec ce principe.

Droits des rédacteurs

1. Les droits des rédacteurs sont définis d'une manière générale par la Convention collective RRR / Impressum en vigueur, notamment ses articles 5 à 10, ainsi que par la présente charte.
2. Les rédacteurs et animateurs ne peuvent pas être contraints de traiter des informations contraires à leurs convictions personnelles.
3. Aucune plainte ou intervention extérieure contre un rédacteur ou un animateur ne pourra lui être opposée si elle n'a pas été portée en temps utile à sa connaissance. Toute lettre concernant un rédacteur ou un animateur lui sera communiquée. Dans la mesure où existerait une rubrique de type *Courrier des lecteurs*, il pourrait s'opposer à sa diffusion si elle met en cause son honneur personnel ou professionnel ; sont réservées les dispositions légales relatives au « droit de réponse ».
4. Lorsque les circonstances justifient l'intervention de l'éditeur dans la partie rédactionnelle de la radio, il est précisé qu'il s'agit de l'avis de l'éditeur.
5. Les rédacteurs sont représentés auprès de la direction et de l'éditeur, via son Conseil d'administration, par un rédacteur désigné par eux-mêmes à l'exception du rédacteur en chef et de son adjoint. Les animateurs sont représentés par un des leurs désignés par eux-mêmes à l'exception de leur responsable (chef des programmes, chef d'antenne...).
6. Ce (s) représentant(s) est (sont) compétent(s) pour se renseigner ou intervenir sur toutes les questions intéressant la rédaction et/ou l'animation.
7. Il(s) rencontre(nt) régulièrement la direction et peut (-vent) en tout temps obtenir une entrevue avec l'éditeur pour aborder des problèmes particuliers et obtenir des informations sur la stratégie de la radio.

8. Lorsque les circonstances particulières le justifient, les représentants de la rédaction ou de l'animation peuvent être tenus au secret à l'égard d'informations qui leur sont transmises par l'éditeur et/ou la direction.
9. Le rédacteur en chef et le chef des programmes informent régulièrement la rédaction et l'animation sur la marche générale de la radio et son fonctionnement. Le représentant est informé sans délai des engagements et des départs des rédacteurs et/ou des animateurs.
10. En cas de licenciement, il est avisé avant qu'une décision définitive ne soit prise.
11. En cas de difficultés économiques graves ou de projets propres à affecter les activités et conditions de travail des journalistes et des animateurs, de même qu'à compromettre leurs avantages ou la sécurité de leur emploi, l'éditeur informe et consulte l'ensemble des collaborateurs concernés, le plus tôt possible avant la mise en application.
12. En cas de licenciements collectifs pour raisons économiques, un plan social est négocié.
13. En cas d'engagement durant les douze mois qui suivent les licenciements, préférence sera donnée aux personnes licenciées.

Dispositions d'applications et de révision

1. Chaque rédacteur et animateur est en possession de la présente charte. Tout candidat à un poste doit en avoir pris connaissance avant son engagement. Elle fait partie intégrante de son contrat.
2. L'éditeur, le rédacteur en chef et le chef des programmes sont les garants de l'application de la charte.

Avec les rédacteurs et les animateurs, ils sont solidairement tenus de la respecter et de la faire respecter sur le plan interne et externe.

Le représentant de la rédaction ou de l'animation peut saisir l'éditeur, le rédacteur en chef et/ou le chef des programmes de tout différend qui pourrait naître de cette application.

3. La présente charte est approuvée par l'éditeur, le rédacteur en chef et les rédacteurs, le chef des programmes et les animateurs. Toute révision ultérieure sera soumise à une procédure de consultation entre l'éditeur, les rédacteurs et les animateurs.

Monthey, le

Radio Chablais SA

Nicolas Mettan

Claude Défago

Président Radio-Chablais SA

Directeur – red. en chef
Journaliste
Animateur

La Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste

Préambule

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celles qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.

Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la «Déclaration des devoirs» formulée ci-après.

Afin de s'acquitter de leurs devoirs journalistiques de manière indépendante et en conformité aux critères de qualité requis, ils / elles doivent pouvoir compter sur des conditions générales adéquates d'exercice de leur profession. Tel est l'objet de la «Déclaration des droits», qui suit.

Déclaration des devoirs

Le / la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il / elle parle et le public; il / elle tient pour ses devoirs essentiels de:

1. _____ Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
2. _____ Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
3. _____ Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui / d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.
4. _____ Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. _____ Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. _____ Garder le secret rédactionnel; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.
7. _____ Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

- 8.** _____ Respecter la dignité humaine; le / la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire ; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.
- 9.** _____ N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
- 10.** _____ S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
- 11.** _____ N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il / elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il / elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

Déclaration des droits

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils / qu'elles jouissent, au minimum, des droits suivants:

- a.** _____ Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.
- b.** _____ Droit pour le / la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel – et en particulier de n'exprimer aucune opinion – qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il / elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.
- c.** _____ Droit pour le / la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il / elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.
- d.** _____ Droit pour le / la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le / la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.
- e.** _____ Droit pour le / la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.
- f.** _____ Droit pour le / la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir,

sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

- g.** _____ Droit pour le / la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social, et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil de fondation de la Fondation «Conseil suisse de la presse» du 21 décembre 1999.

Directives relatives à la «Déclaration»

Chiffre 1 de la «Déclaration des devoirs»

Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

Directive 1.1 – Recherche de la vérité

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification; ces aspects sont traités aux chiffres 3, 4 et 5 ci-dessous.

Chiffre 2 de la «Déclaration des devoirs»

Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.

Directive 2.1 – Liberté d'information

La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même. Cette protection de la liberté est assurée par l'application des chiffres 6, 9, 10 et 11 par l'ensemble des droits énoncés ci-dessous.

Directive 2.2 – Pluralisme des points de vue

Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.

Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations

Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite – soit l'énoncé des faits – et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Directive 2.4 – Fonction publique

L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public. Les conflits d'intérêts sont dommageables à la réputation de la presse et à la dignité de la profession. La même règle s'applique, par analogie, à tout engagement de caractère privé pouvant toucher de près ou de loin les activités professionnelles et le traitement de l'actualité.

Directive 2.5 – Contrats d'exclusivité

Les contrats d'exclusivité passés avec une source ne peuvent porter sur des informations touchant à des événements ou situations qui présentent une signification majeure pour l'information du public et la formation de l'opinion publique. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse.

Chiffre 3 de la «Déclaration des devoirs»

Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.

Directive 3.1 – Traitement des sources

L'acte premier de la diligence journalistique consiste à s'assurer de l'origine d'une information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-

ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.

Directive 3.2 – Communiqués

Les communiqués émanant des pouvoirs publics, des partis politiques, des associations, des entreprises ou de tout autre groupe d'intérêts doivent être clairement signalés comme tels.

Directive 3.3 – Documents d'archives

Les documents d'archives doivent être présentés comme tels, le cas échéant avec mention de la date de première publication ou de première diffusion.

Directive 3.4 – Illustrations

Les photographies d'illustration et séquences filmées visant à mettre un sujet en image et représentant des personnages et/ou des contextes sans relation directe avec les personnes et/ou les circonstances mentionnées dans l'article ou l'émission doivent être reconnaissables comme telles. Elles doivent être clairement distinguées des photographies et séquences filmées de caractère informatif ou documentaire, portant directement sur les faits rapportés.

Directive 3.5 – Séquences de fiction

Les séquences et images de fiction jouées par des comédiens en lieu et place des acteurs réellement impliqués dans les faits rapportés, lors de la présentation de sujets télévisés, doivent être clairement signalées comme telles.

Directive 3.6 – Montages

Les photomontages et les vidéomontages peuvent se justifier dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une conjecture, offrent un recul critique, contiennent une charge satirique: ils doivent cependant être très clairement signalés comme tels, afin que les lecteurs ou les spectateurs soient mis à l'abri de tout risque de confusion.

Directive 3.7 – Sondages

Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont: le nombre de personnes interrogées, la représentativité, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte quant à leur contenu.

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit («audiatur et altera pars»), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves et de reproduire brièvement et loyalement sa position dans le même article ou la même émission. Il est possible de renoncer exceptionnellement à une telle audition lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Les personnes mises en cause doivent cependant disposer de la possibilité de prendre position sur les reproches graves.

Chiffre 4 de la «Déclaration des devoirs»

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.

Directive 4.1 – Dissimulation de la profession

Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents, qui seront utilisés dans une publication ou lors d'une diffusion relève des méthodes déloyales.

Directive 4.2 – Recherches cachées

Une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la publication ou la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons et/ou d'images est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement

les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales.

Directive 4.3 – Paiement pour des informations

Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ou les images ne puissent être obtenus par un autre moyen.

Directive 4.4 – Embargos

Si une information ou un document est remis à un ou plusieurs médias sous embargo et que cet embargo est justifié (texte d'un discours qui n'a pas encore été prononcé, présence d'intérêts légitimes qui pourraient être atteints par une diffusion prématurée, etc.), cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer

la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.

Directive 4.5 – Interview

Une interview journalistique repose sur un accord entre deux partenaires, qui en établissent les règles. Des conditions particulières fixées avant l'enregistrement (par exemple: interdiction de poser certaines questions) doivent être rendues publiques lors de la publication. En principe, les interviews font l'objet d'une autorisation. Les journalistes ne sont pas autorisés à construire une interview à partir d'une conversation informelle sans l'accord explicite de la personne interrogée.

Au moment d'autoriser la publication, la personne interviewée ne peut pas apporter de modification substantielle au texte (modification du sens, biffer ou rajouter des questions). Elle peut cependant corriger des erreurs manifestes. La personne interrogée doit pouvoir reconnaître ses déclarations, même dans un texte très résumé. Si aucun accord ne peut être trouvé, les journalistes ont le droit de renoncer à une publication ou de rendre le désaccord public. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible d'avoir recours à des versions antérieures.

Directive 4.6 – Entretien aux fins d'enquête

Les journalistes doivent informer leurs interlocuteurs sur l'objet de l'entretien mené dans le cadre d'une enquête. Les journalistes sont autorisés à retravailler et raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé. Les personnes interrogées doivent connaître leur droit d'exiger que les propos prévus pour publication leur soient soumis.

Directive 4.7 – Plagiat

Le plagiat est un acte de déloyauté à l'égard de ses pairs, dès lors qu'il consiste à reprendre d'un confrère ou d'un autre média, en termes identiques et sans les citer, des informations, précisions, commentaires, analyses ou toute autre forme d'apport informatif.

Chiffre 5 de la «Déclaration des devoirs»

Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.

Directive 5.1 – Devoir de rectification

Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste; il participe de la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés.

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs

Les normes déontologiques s'appliquent également au courrier des lecteurs. Il convient cependant d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. C'est pourquoi les rédacteurs chargés des lettres de lecteurs ne doivent intervenir que si celles-ci contiennent des violations manifestes de la «Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste». Les lettres de lecteurs doivent être signées par leurs auteurs. Elles ne peuvent être publiées sous forme anonyme que par exception dûment justifiée. Les lettres de lecteurs peuvent être remaniées et raccourcies. Par souci de transparence la rubrique qui est réservée aux lettres de lecteurs devrait contenir un avis régulier précisant que la rédaction se réserve le droit d'abréger les lettres. Est considéré comme exception le cas où un lecteur ou une lectrice exige la publication de l'intégralité de son texte; l'alternative est alors de répondre à son vœu ou de renoncer à la publication.

Chiffre 6 de la «Déclaration des devoirs»

Garder le secret rédactionnel; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

Directive 6.1 – Secret rédactionnel

Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrements de sons ou/et d'images, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler que pour autant que les informations publiées ou diffusées ne permettent pas de les identifier.

Directive 6.2 – Exceptions à la dispense de témoignage

Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit du public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source des informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité: notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que

d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs»

Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Le/la journaliste ne peut photographier une personne sans son consentement. De même, il convient de renoncer à harceler des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.) Cela est tout particulièrement valable lorsqu'elles ont demandé à être laissées en paix. Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est permis lorsque l'intérêt public le justifie, de rendre compte par l'image de l'intervention publique de personnes privées.

Directive 7.2 – Personnes en situation de détresse

Des précautions particulières doivent être prises auprès des personnes en

situation de détresse et de deuil ou sous le choc d'un événement, tant pour elles-mêmes que pour leur famille ou leurs proches. Aucune interview d'un malade dans un hôpital ou dans tout autre établissement similaire ne pourra être réalisée sans l'autorisation du responsable de l'établissement.

Directive 7.3 – Personnalités

Les photographies et les images télévisées de personnalités doivent prendre en compte le fait que les personnalités aussi ont un droit à la vie privée et à la protection de leur image; le/la journaliste peut considérer que les personnalités n'ont, d'une manière générale, pas envie d'être traitées autrement qu'il/elle ne le souhaiterait pour lui/elle-même.

Directive 7.4 – Enfants

Les enfants sont dignes d'une protection particulière; cette disposition vaut aussi pour les enfants de personnalités publiques ou de personnalités qui sont l'objet de l'attention des médias. Une retenue particulière est indiquée dans les comptes rendus portant sur des crimes violents et impliquant des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins). Cette retenue vaut particulièrement lors d'une enquête journalistique.

Directive 7.5 – Présomption d'innocence

Les comptes rendus et reportage sur les affaires judiciaires veilleront à prendre en considération la présomption d'innocence dont jouit le justiciable. Après une éventuelle condamnation, ils tiendront compte de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ses chances futures de réinsertion sociale.

Directive 7.6 – Mention des noms

En application de cette dernière disposition, le/la journaliste ne publiera en principe pas le nom ni tout autre élément permettant d'établir l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire, de manière à ce que cette personne ne puisse être identifiée hors de son cercle familial, social ou professionnel, informé indépendamment des médias. Des exceptions sont toutefois admises à cette règle:

- lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie;
- lorsque la personne exerce un mandat politique ou une fonction publique importante et qu'elle est poursuivie pour avoir commis des actes incompatibles avec cette activité;
- lorsque la notoriété de la personne est reconnue, cette notion s'appréciant de manière restrictive, et que les actes qui lui sont reprochés sont en rapport avec les causes de sa notoriété;
- lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou accepte ex-

- pressément que cette dernière soit dévoilée et lorsqu'une autorité officielle dévoile cette identité publiquement;
- lorsque la publication est indispensable pour éviter une confusion préjudiciable à un tiers.

Directive 7.7 – Non-lieu, classement et acquittement

Lorsqu'une personne a été mêlée à une affaire judiciaire et qu'une décision de classement a été prise, qu'un non-lieu a été prononcé ou qu'un verdict d'acquittement a été rendu, l'annonce du classement, du non-lieu ou du verdict d'acquittement doit être, quant à la forme, proportionnelle à la présentation du délit. Si l'identité de la personne a été publiée, en application des exceptions prévues ci-dessus, ou que la personne était identifiable, l'annonce de la décision judiciaire en tiendra compte dans un esprit d'équité.

Directive 7.8 – Affaires de mœurs

Dans les affaires de mœurs, les victimes font l'objet d'une protection particulière. Aucun terme ne doit être utilisé qui permette d'identifier la victime. Dans les affaires impliquant des mineurs, une attention particulière doit être portée à l'utilisation du terme d'inceste.

Directive 7.9 – Suicide

Les médias respectent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Les suicides ne peuvent faire l'objet d'une infor-

mation que par exception dans les situations suivantes:

- Lorsqu'ils ont provoqué un grand écho public;
- Lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique. Pour les personnes moins connus la publication est licite pour autant que le suicide ait une relation probable avec la fonction de la personne ou les raisons de sa notoriété;
- Lorsque le défunt ou ses proches rendent son geste public;
- Lorsqu'ils se sont produits en relation avec un crime révélé par la police;
- Lorsqu'ils ont un caractère de manifestation et qu'ils visent à rendre l'opinion attentive à un problème non résolu;
- Lorsqu'ils constituent le symptôme d'un problème sur lequel il y a un intérêt public à informer et si la mention du ou des cas particuliers est nécessaire à cette information;
- Lorsqu'ils suscitent une discussion publique;
- Lorsqu'ils donnent cours à des rumeurs ou à des accusations;

Dans tous les cas, l'information doit être limitée aux indications nécessaires à la bonne compréhension du cas et ne pas comprendre de détails intimes ou dégradants.

Directive 7.10 – Images sur des guerres, des conflits et de personnalités

Les photographies et les images télévisées sur des guerres, des conflits, des

actes de terrorisme, ainsi que les images de personnalités doivent faire, avant publication ou diffusion, l'objet d'un examen attentif portant en particulier sur les questions suivantes touchant à la protection de la personnalité:

- Que représentent exactement la photographie ou les images?
- La scène est-elle de nature à blesser la ou les personnes représentées sur l'image, celui ou celle qui les regarde, ou les deux?
- Si le document témoigne d'un moment de l'histoire contemporaine, est-ce que le droit à la paix des morts ne pèse pas plus lourd que l'intérêt public à une publication?
- En cas de recours à des documents d'archives, une nouvelle publication est-elle autorisée, la personne représentée sur l'image se trouve-t-elle toujours dans la même situation?

Chiffre 8 de la «Déclaration des devoirs»

Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

Directive 8.1 – Respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine est une orientation fondamentale de l'activité d'informateur. Il doit être mis constamment en balance avec le droit du public à l'information. Le respect doit être observé aussi bien envers les personnes directement concernées ou touchées par l'information qu'envers le public dans son ensemble.

Directive 8.2 – Interdiction des discriminations

Lorsqu'une information porte sur un délit, des indications touchant l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation des mœurs sexuelles, ainsi qu'une

maladie ou un handicap d'ordre physique ou mental, peuvent être admises pour autant qu'elles soient nécessaires à la compréhension du récit. La mention de la nationalité ne devrait faire l'objet d'aucune forme de discrimination: lorsqu'elle n'est pas systématique (et donc appliquée aussi aux ressortissants nationaux), elle doit répondre aux mêmes conditions restrictives que les autres indications. Une attention particulière sera accordée au fait que ces indications peuvent renforcer les préjugés contre des minorités.

Directive 8.3 – Protection des victimes

Les auteurs de comptes rendus et reportages sur des événements dramatiques ou des actes de violence devront toujours peser avec soin le droit du public à être informé et les intérêts des victimes et des personnes concernées. Le/la journaliste proscrit toute présentation de caractère sensationnel, dans laquelle la personne humaine est dégradée au rang d'objet. C'est en particulier le cas de mourants, de personnes souffrantes, de cadavres dont l'évocation par le texte ou la présentation par l'image dépasseraient, par les détails des descriptions, la durée ou la grosseur des plans, les limites de la nécessaire et légitime information du public.

Directive 8.4 – Images sur des guerres et des conflits

Les photographies et les images télévisées sur des guerres et des conflits do-

ivent faire, avant publication ou diffusion, l'objet d'un examen attentif portant sur le respect de la personne humaine:

- Les personnes représentées sur la photographie ou les images sont-elles identifiables comme individus?
- Leur dignité humaine serait-elle atteinte par une publication?
- Une éventuelle atteinte à la dignité humaine est-elle justifiée par le fait qu'il s'agit d'un témoignage unique d'une situation appartenant à l'histoire contemporaine?

Directive 8.5 – Images d'accidents, de catastrophes et de crimes

Les photographies et les images télévisées sur des accidents, des catastrophes ou des crimes doivent respecter la dignité humaine en prenant en outre en considération la famille et les proches de la personne concernée, en particulier sur le terrain de l'information locale et régionale.

Chiffre 9 de la «Déclaration des devoirs»

N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.

Directive 9.1 – Indépendance

La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet

d'une vigilance constante. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou de cadeaux.

Directive 9.2 – Liens d'intérêts

Le journalisme économique et financier est plus particulièrement exposé à l'offre d'avantages divers et à l'obtention d'informations privilégiées. Les journalistes ne doivent pas utiliser ou faire utiliser par des tiers des informations qu'ils obtiennent avant qu'elles soient portées à la connaissance générale du public. Ils ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres dans lesquels eux-mêmes ou leur proche famille détiennent des participations telles qu'elles peuvent créer des conflits d'intérêt. Ils ne doivent pas accepter de participations à des conditions privilégiées en échange d'articles, sans même que ces articles soient complaisants ou suivis.

Chiffre 10 de la «Déclaration des devoirs»

S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

Directive 10.1 – Séparation entre la partie rédactionnelle et la publicité

La séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité doit être signalée de manière visible et claire pour l'entendement. Il est de la responsabilité du/de la journaliste d'observer cette séparation et de ne pas la transgresser en intégrant de la publicité clandestine dans les articles ou émissions. La transgression intervient lorsque la mention d'une marque, d'un produit ou d'un service, ou la répétition de cette mention, ne répond pas à l'intérêt public légitime ni à l'intérêt des lecteurs ou auditeurs à être informés.

Directive 10.2 – Reportages publicitaires

Le/la journaliste ne rédige en principe pas de reportages publicitaires, afin de ne pas compromettre sa crédibilité professionnelle. Il/elle relate selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels son média est engagé comme sponsor ou partenaire.

Directive 10.3 – Boycottage par un annonceur

Le/la journaliste veille à préserver la liberté de l'information lorsqu'elle est atteinte, entravée ou menacée par des intérêts privés, en particulier sous la forme de boycottage ou de menace de boycottage par un annonceur, pour autant que l'information réponde à un intérêt public légitime.

Chiffre 11 de la «Déclaration des devoirs»

N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Lettre a.

de la «Déclaration des droits»

Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

Directive a.1. – Indiscrétions

Les médias sont libres de faire état d'informations qui leur sont transmises grâce à des fuites, sous certaines conditions:

- la source des informations doit être connue du média;

- le sujet doit être d'intérêt public; l'avantage qu'une publication des informations peut procurer dans la concurrence entre médias ne constitue pas une justification;
- il doit exister de bonnes raisons de publier l'information sans attendre;
- il doit être avéré que le sujet ou le document est classé secret ou confidentiel à titre définitif ou pour une longue durée et qu'il n'est pas simplement soumis à un embargo de quelques heures ou quelques jours;
- l'indiscrétion doit avoir été commise sciemment et volontairement par son auteur, elle ne doit pas avoir été obtenue par des méthodes déloyales (corruption, chantage, écoute clandestine, violation de domicile ou vol);
- la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants, tels que les droits et secrets dignes de protection.

Directive a.2

Entreprises privées

Les entreprises privées n'échappent pas au domaine de la recherche journalistique, lorsque leur poids économique et/ou leur rôle social en font des acteurs importants dans une région donnée.

Lettre b.

de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel – et en particulier de n'exprimer aucune opinion –

qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.

Lettre c.

de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Lettre d. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

Lettre e. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

Lettre f. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

Lettre g. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social, et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ainsi décidé lors de la séance constitutive du Conseil suisse de la presse du 18 février 2000 et révisé lors des séances plénières du Conseil du 9 novembre 2001, 28 février 2003, 7 juillet 2005 et le 12 septembre 2006 (avec entrée en vigueur le 1er juin 2007).

MK, 31.05.2007

Registre du commerce du Bas-Valais - Reg. principal

No. registre	Nature juridique	Inscript.	Radiation	Report de:	
CH-621.6.006.495-2	Association	30.08.2006		sur:	1

Que les inscriptions valables

in	ra	Nom	réf	Siège
1		Association du Chablais	1	Saint-Maurice

in	ra	Moyens, responsabilité, versements suppl. et autres obligat. des associés	réf	Adresse
1		Ressources: produit de la fortune sociale, cotisations des membres, dons et legs, éventuelles subventions des pouvoirs publics	1	c/o Pierre-Yves Robatel Chemin des Iles 15 1890 St-Maurice

in	ra	But	réf	Adresse administrative
1		renforcer l'identité du Chablais et à cet effet, prendre toutes mesures propres à favoriser le rapprochement des populations qui l'habitent et le développement harmonieux des Chablais valaisan, vaudois et savoyard sur les plans de la culture, du bien-être, de l'économie et des loisirs; l'association comprend également une section dénommée "Radio Chablais" dont le but spécifique est de promouvoir le développement de la radio locale sur les territoires des Chablais vaudois et valaisan conformément aux termes de la concession octroyée par le Conseil fédéral le 20.06.1983	2	c/o Radio Chablais Case postale 112 1870 Monthey

in	ra	Observations, reprise de l'actif et du passif	réf	Date des statuts
1		Organisation: assemblée générale, comité de 11 à 13 membres dont les président de l'ARMS et de l'ARDA, conseil de 30 membres au moins, organe de contrôle	1	05.01.1971
			1	08.02.1984
			1	20.11.1992
			1	22.04.1993

in	ra	Succursale									

S	réf	No journ.	Date journ.	No FOSC	Date FOSC	Page	S	réf	No journ.	Date journ.	No FOSC	Date FOSC	Page
MD	1	998	30.08.2006	171	05.09.2006	15							
MD	2	R 1029	05.09.2006	R 175	11.09.2006	17							

ins	mod	rad	Indications personnelles	Fonction	Mode de signature
1			Robatel, Pierre-Yves, de Prez-vers-Noréaz, à Saint-Maurice	président	signature collective à deux avec la secrétaire et trésorière
1			Turin, Véronique, de Collombey-Muraz, à Choëx (Monthey)	secrétaire et trésorière	signature collective à deux avec le président

St-Maurice, 11.09.2006 08:32

Cet extrait du registre du commerce n'est pas valable sans l'attestation du préposé apposée ci-dessous. Il contient toutes les inscriptions valables actuellement pour cette raison sociale. Il est aussi possible, sur demande, de produire un extrait contenant toutes les inscriptions, les valables et les radiées.



RADIO CHABLAIS SA

MONTHÉY

**Planification financière
sur 5 ans**

(septembre 2008)

1 Plan d'investissements	page 1
2 Plan d'amortissements	page 2
3 Financement et amortissements financiers	page 3
4 Comptes de profits et pertes	page 4

Plan d'investissements sur 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Matériel de diffusion : Voir remarque ci-dessous	0				
Matériel technique : 1 régie	20'000	En fonction de l'évolution des recettes publicitaires			
Matériel Programme et aménagements: Matériel animation et aménagements	3'000				
Matériel informatique 2 ordinateurs	17'000				
Investissements annuels totaux	40'000	0	0	0	0
Cumul	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000

Remarque :

les investissements et amortissements liés aux émetteurs seront pris en charge par Romandie FM, dont nous sommes actionnaires. Notre participation à ces frais sont imputés dans la rubrique "coûts de diffusion" dans le compte d'exploitation.

Plan d'amortissements sur 5 ans

	Taux	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	VR Année 6
Matériel de diffusion :							
Matériel technique :							
Régie	10.00%	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	10'000.00
Matériel Programme :							
Matériel animation + aménagement	20.00%	600.00	600.00	600.00	600.00	600.00	0.00
Matériel informatique							
2 ordinateurs	20.00%	3'400.00	3'400.00	3'400.00	3'400.00	3'400.00	0.00
Amortissements annuels totaux		6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00	
Cumul		6'000.00	12'000.00	18'000.00	24'000.00	30'000.00	10'000.00

Financements et amortissements financiers sur 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Pas de financement externe					
Total engagements et capital propre nouveau					
Total engagements à intérêts					
Total abandon					
Total fonds perdu					
Total remboursement					
Cumul					

Comptes de profits et pertes

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Chiffre d'affaires :					
Publicité brute acquise par un tiers	150'000	165'000	198'000	257'400	360'360
Parrainages bruts acquis par un tiers	50'000	55'000	66'000	85'800	120'120
Total publicité et parrainages bruts	200'000	220'000	264'000	343'200	480'480
Commissions d'agence à des tiers	60'000	66'000	79'200	102'960	144'144
CA Total publicité et parrainages nets	140'000	154'000	184'800	240'240	336'336
Charges :					
Charges de personnel	186'300	190'026	193'827	197'703	201'657
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>133%</i>	<i>123%</i>	<i>105%</i>	<i>82%</i>	<i>60%</i>
Rédaction	94'500	96'390	98'318	100'284	102'290
Charges d'exploitation	35'100	35'802	36'518	37'248	37'993
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>25%</i>	<i>23%</i>	<i>20%</i>	<i>16%</i>	<i>11%</i>
Coûts de diffusion, selon Swiss Media Cast	125'000	125'000	125'000	125'000	125'000
Contributions et subventions :					
Contributions communales et privées	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Redevance Ofcom	62'500	62'500	62'500	62'500	62'500
CASH-FLOW	-213'400	-205'718	-181'362	-132'496	-43'104
Amortissements comptables	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-219'400	-211'718	-187'362	-138'496	-49'104

RADIO CHABLAIS SA BUDGET DE TRESORERIE

Année 1													
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12	Cumul
RECETTES													
Recettes publicitaires 100%	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	16'667	200'004
Commission RCR 30%	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(5'000)	(60'001)
Autres recettes	12'500					12'500							25'000
Subventions Ofcom	50'000											12'500	62'500
Total Recettes	74'167	11'667	11'667	11'667	11'667	24'167	11'667	11'667	11'667	11'667	11'667	24'167	227'503
DEPENSES													0
Charges de personnel	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	14'331	28'662	186'303
Rédaction	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	7'875	94'500
Charges d'exploitation	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	2'925	35'100
Coût de diffusion	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	125'000
Total dépenses	35'547	35'548	35'548	35'548	35'548	35'548	35'548	35'548	35'548	35'548	35'548	49'879	440'903
Bonus (manco) net opérationnel	38'620	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(11'381)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(25'712)	(213'400)
Investissements courants :													0
Emetteurs / matériel programme	23'000												23'000
Matériel, machines, informatique	17'000												17'000
Financement Ofcom													0
Amortissements :												6'000	6'000
Total Investissements & Amortissements	40'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6'000	46'000
Bonus (manco) net opérationnel	(1'381)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(11'381)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(31'712)	(259'400)
Position des c/c banque/poste caisse au début du mois (0	(1'381)	(25'261)	(49'142)	(73'023)	(96'904)	(108'284)	(132'165)	(156'046)	(179'927)	(203'807)	(227'688)	
Disponible (manco)	0	(1'381)	(25'261)	(49'142)	(73'023)	(96'904)	(108'284)	(132'165)	(156'046)	(179'927)	(203'807)	(227'688)	
Excédent des recettes / (dépenses)	(1'381)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(11'381)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(23'881)	(31'712)	
Réserve de crédit (manco) en fin de mois	(1'381)	(25'261)	(49'142)	(73'023)	(96'904)	(108'284)	(132'165)	(156'046)	(179'927)	(203'807)	(227'688)	(259'400)	
													(259'400)
													0
													(259'400)

RADIO CHABLAIS SA BUDGET DE TRESORERIE

Année 2													
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12	Cumul
RECETTES													
Recettes publicitaires 100%	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	18'333	220'000
Commission RCR 30%	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(5'500)	(66'000)
Autres recettes	12'500					12'500							25'000
Subventions Ofcom	50'000											12'500	62'500
Total Recettes	75'333	12'833	12'833	12'833	12'833	25'333	12'833	12'833	12'833	12'833	12'833	25'333	241'500
DEPENSES													0
Charges de personnel	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	14'617	29'235	190'026
Rédaction	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	8'033	96'390
Charges d'exploitation	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	2'984	35'802
Coût de diffusion	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	10'417	125'000
Total dépenses	36'050	50'668	447'218										
Bonus (manco) net opérationnel	39'283	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(10'717)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(25'334)	(205'718)
Investissements courants :													0
Emetteurs / matériel programme													0
Matériel, machines, informatique													0
Financement Ofcom													0
Amortissements :												6'000	6'000
Total Investissements & Amortissements	0	6'000	6'000										
Bonus (manco) net opérationnel	39'283	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(10'717)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(31'334)	(211'718)
Limite bancaire en compte-courant	0												
Réduction de la limite du c/c	0												
Position des c/c banque/poste caisse au début du mois	(259'400)	(220'116)	(243'333)	(266'550)	(289'767)	(312'983)	(323'700)	(346'917)	(370'133)	(393'350)	(416'567)	(439'784)	
Disponible (manco)	(259'400)	(220'116)	(243'333)	(266'550)	(289'767)	(312'983)	(323'700)	(346'917)	(370'133)	(393'350)	(416'567)	(439'784)	
Excédent des recettes / (dépenses)	39'283	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(10'717)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(23'217)	(31'334)	
Réserve de crédit (manco) en fin de mois	(220'116)	(243'333)	(266'550)	(289'767)	(312'983)	(323'700)	(346'917)	(370'133)	(393'350)	(416'567)	(439'784)	(471'118)	
													(211'718)
													0
													(211'718)

**RADIO CHABLAIS SA
MONTHEY**
Bilan d'entrée au 1 juillet 2007
**RADIO CHABLAIS
SA
au 1 juillet 2007**
ACTIFS
ACTIF CIRCULANT

- Liquidités	122 932.55
- Créances résultant de prestations	65 134.40
- C/C RCR Publicité Sàrl	228 302.37
- Comptes de régularisation	84 599.00
- Autres actifs circulants	94.05

501 062.37
ACTIF IMMOBILISE

- Titres/garanties (<i>valeur d'acquisition</i>)	16 463.25
- Installations - matériel (<i>valeur nette</i>)	41 361.00

57 824.25
Total de l'actif
558 886.62
PASSIFS
FONDS ETRANGERS
Dettes à moyen et long termes

- Dettes résultant de prestations	106 611.15
- Dettes à court terme UBS	194.94

106 806.09

Bilan_entree

Provisions et régularisation

- Provisions (<i>débiteurs-titres</i>)	19 630.00
- Compte de régularisation	471 463.36

491 093.36

FONDS PROPRES

- Perte reportée	- 69 517.15
- Bénéfice de l'exercice au 30 juin 2007	30 504.32

- 39 012.83

Total du passif

558 886.62

NB : libération du capital-actions le 3 juillet 2007

**RADIO-CHABLAIS SA
MONTHEY**

Bilan au 31 décembre, (1er exercice)

2007

(avant répartition du bénéfice)

ACTIFS

ACTIF CIRCULANT

Liquidités

Poste finance 19-12961-2

93 129.05

UBS c/c 183.927.0

46 709.40

139 838.45

Créances résultant de ventes et prestations

Débiteurs

111 014.70

Autres créances

Impôt anticipé à récupérer

155.60

C/c RCR publicité Sàrl

140 440.27

140 595.87

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

Titres

16 463.25

Installations - matériel

52 950.00

69 413.25

Régularisation

Actifs transitoires

14 384.55

Total de l'actif

475 246.82

**RADIO-CHABLAIS SA
MONTHEY**

Bilan au 31 décembre, (1er exercice)

2007

(avant répartition du bénéfice)

PASSIFS

FONDS ETRANGERS

Dettes résultant d'achats et de prestations

Créanciers

223 604.95

Autres dettes à court terme

UBS c/c 533.069.0

62.90

UBS c/c 586631.01

44 815.42

44 878.32

Provisions

Provision sur débiteurs

4 100.00

Provision sur titres

15 530.00

19 630.00

Régularisation

Passifs transitoires

63 596.20

FONDS PROPRES

Capital actions

100 000.00

Bénéfice au bilan

23 537.35

123 537.35

Total du passif

475 246.82

**RADIO-CHABLAIS SA
MONTHEY**

Compte de profits et pertes **2007**

du 1 juillet 2007 au 31 décembre 2007 (6 mois)

CHF

PRODUITS

Chiffre d'affaires net résultant de prestations	797'218.25
Participation des Communes	172'651.00
Redevance Ofcom	174'485.60
Autres produits	27'803.35
Total des produits	1'172'158.20

CHARGES

Charges de personnel

Salaires et charges sociales	699'192.65
Honoraires de tiers	28'500.46
Frais de formation	9'626.80
	737'319.91

Charges de programme

Matériel de production	27'507.65
Informatique	7'865.87
Droits et licences	42'797.95
Amortissements matériel de programme	800.00
Participation RCR sur charges de programme	-40'000.00
	38'971.47

Charges de la technique

Matériel et autres charges	3'631.75
Frais exploitation émetteurs	39'940.45
Amortissements matériel technique	9'008.00
	52'580.20

Charges de fonctionnement

Propagande en contre affaires	274'827.95
Publicité et matériel publicitaire	35'443.90
Loyers et charges locaux	45'451.20
Maintenance informatique	9'254.30
Assurances professionnelles	2'101.20
Frais et matériel de bureau	18'388.94
Téléphone communication	9'938.40
Frais de sondages auditeurs	7'760.00
Frais de représentation	811.90
Frais financiers	1'836.35
Impôt de la SA	4'000.00
TVA non récupérable	7'922.30
Amortissements matériel administratif	500.00
Participation RRR aux frais administratifs	-12'500.00
Participation RCR aux frais de fonctionnement	-125'000.00
	280'736.44

Total des charges

1'109'608.02

Bénéfice de l'exercice

62'550.18

RADIO-CHABLAIS SA
MONTHHEY

Annexe aux comptes annuels **2007**
(fait partie intégrante des comptes annuels)

CHF

Dettes envers les institutions de prévoyance 7 159.80

Valeurs d'assurance

Assurance incendie :

Mobilier, installations informatique et technique 1 000 000.00

**RADIO-CHABLAIS SA
MONTHÉY**

Proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan

2007

CHF

Montant à disposition de l'Assemblée générale

Bénéfice de l'exercice 62 550.18
Perte reprise au 1.7.2007 - 39 012.83

23 537.35

Proposition d'utilisation du bénéfice

Attribution réserve générale 1 000.00
Report à nouveau 22 537.35

23 537.35

Convention collective de travail

du 12 août 2008

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Parties contractantes	4
Art. 2 – Champ d’application	4
Art. 3 – Clause préférentielle	5
Art. 4 – Registre des professionnels des médias RP/	5

TITRE II – CONDITIONS DE TRAVAIL : SALARIÉS

Art. 5 – Charte d’entreprise	6
Art. 6 – Ligne générale de l’entreprise radio	6
Art. 7 – Droits de la rédaction et de l’équipe d’animation	6
Art. 8 – Représentation de la rédaction et de l’équipe d’animation	7
Art. 9 – Clause de conscience	7
Art. 10 – Plan social	8
Art. 11 – Contrat d’engagement	8
Art. 12 – Salaire – Salaire minimal, barème des minima, indexation et treizième salaire	9
Art. 13 – Salaire – Salaire réel et adaptation des salaires au niveau de l’entreprise	9
Art. 14 – Paiement du salaire en cas de maladie ou d’accident	9
Art. 15 – Congé de maternité et congé de paternité	10
Art. 16 – Service militaire et services analogues	10
Art. 17 – Durée du travail et travail à temps partiel	11
Art. 18 – Repos quotidien, congé hebdomadaire, dimanche et pauses	11
Art. 19 – Jours fériés	11
Art. 20 – Travail de nuit	12
Art. 21 – Vacances annuelles	12
Art. 22 – Activités extérieures	12
Art. 23 – Droits d’auteur	13
Art. 24 – Remboursement des frais professionnels	13
Art. 25 – Résiliation ordinaire	14
Art. 26 – Résiliation immédiate	14

TITRE III – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Art. 27 – Formation professionnelle et continue	15
---	----

TITRE IV – CONDITIONS DE TRAVAIL : COLLABORATEURS EXTÉRIEURS

Art. 28 – Champ d’application	16
Art. 29 – Rémunération : principes	16
Art. 30 – Modes de rétribution	17
Art. 30a – Rémunération selon le temps consacré à l’exécution	17
Art. 30b – Rétribution selon fixe mensuel ou fixe par émission	18

Art. 30c – Selon l'émission, selon la chronique	19
1. Rémunération	19
2. Délai de résiliation	19
3. Vacances	20
Art. 31 – Frais professionnels	20
Art. 32 – Droits d'auteur	20
Art. 33 – Conditions générales de collaboration	21
Art. 34 – Prévoyance professionnelle et assurances	22

TITRE V – APPLICATION, CONCILIATION, ARBITRAGE, DÉNONCIATION

Art. 35 – Respect de la convention, paix du travail	23
Art. 36 – Commission paritaire : attributions	23
Art. 37 – Commission paritaire : institution	23
Art. 38 – Organe de médiation : attributions	24
Art. 39 – Organe de médiation : institution et constitution	24
Art. 40 – Organe de conciliation : attributions	25
Art. 41 – Organe de conciliation : institution	26
Art. 42 – Tribunal arbitral : attributions	26
Art. 43 – Tribunal arbitral : institution	26
Art. 44 – Durée, révision et dénonciation de la convention	27
Art. 45 – Annexes de la convention	28
Annexe I : Barème des minima	29
Annexe II : Procédure de rattachement à la CCT	31
Annexe III: Procédure de l'organe de conciliation	33
Annexe IV: Procédure arbitrale	35
Annexe V : Accord RRR/ impressum sur la prévoyance professionnelle des journalistes et animateurs libres RP	37

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Parties contractantes

La présente convention collective de travail (ci-après: la convention ou la CCT) est conclue entre **impressum** et l'Union romande des radios régionales (ci-après :RRR).

Art. 2 - Champ d'application

1. Le champ d'application de la convention est constitué :

- quant aux employeurs, par les entreprises de radio affiliées à l'RRR
- quant aux travailleurs, par ceux de leurs collaborateurs journalistes et animateurs qui sont membres d'**impressum**.

Les journalistes doivent en outre être inscrits au Registre des professionnels des médias RP et justifier d'une formation professionnelle adéquate, en règle générale celle instituée par l'Accord PRESSE SUISSE/SSR/**impressum** du 29 avril 1991.

Seuls peuvent bénéficier de la CCT les animateurs réalisateurs de contenu (« RC »), soit ceux qui consacrent 50% au moins de leur activité professionnelle à l'animation, hors inserts commerciaux, et contribuent de manière significative à la création du contenu du programme, sans pour autant faire partie de la rédaction, ni être soumis à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ».

2. Le terme « collaborateur » englobe aussi bien le journaliste au sens strict que l'animateur radio. Par « entreprise de radio », on comprend toute personne morale ou physique, produisant, en vue de le diffuser, un média audiovisuel d'information et d'animation et qui exerce son activité en Suisse romande. Par ailleurs, les termes du genre masculin sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.

3. La convention est applicable à un journaliste dès la fin de son stage (deux ans) ou dès la fin d'une formation professionnelle considérée comme équivalente par les parties, ou, encore, lorsque l'intéressé a une expérience professionnelle jugée suffisante.

La convention est applicable aux animateurs actifs depuis deux ans au moins au sein des entreprises de radio affiliées à l'RRR / la CRR.

Dans le cas d'un rattachement, le chiffre 7 de l'annexe II est applicable.

4. Les parties contractantes admettent le principe du rattachement à la CCT, au sens de l'article 356b CO, d'entreprises non membres de l'RRR et de collaborateurs non membres d'**impressum**. Dans le cas d'un rattachement, la CCT est applicable dès le premier du mois suivant l'acceptation de la demande par les parties

contractantes. Les modalités de ce rattachement font l'objet de l'annexe II de la CCT.

5. Les membres affiliés à l'RRR font l'objet d'une liste régulièrement tenue à jour et communiquée aussi bien aux membres de l'RRR qu'à l'impresum.

Art. 3 - Clause préférentielle

1. En dehors des collaborateurs répondant aux conditions de l'article 2, chiffre 1, 2e tiret, peuvent seuls être engagés sous contrat de travail :
 - a) les collaborateurs non encore inscrits au Registre des professionnels des médias RP, à condition qu'ils reçoivent la formation professionnelle dispensée au CRFJ
 - b) rattachés, au sens de l'article 2, chiffre 4;
 - c) de nationalité étrangère, titulaires d'une carte professionnelle reconnue par les parties.
2. Pour tout remplacement temporaire, il est fait appel dans la mesure du possible à un collaborateur inscrit au Registre des professionnels des médias RP ou qui s'est astreint volontairement à la formation professionnelle dispensée au CRFJ.

Art. 4 - Registre des professionnels des médias RP

1. A l'entrée en vigueur de la présente convention, l'impresum communique à l'RRR la liste de ses membres qui sont inscrits au Registre des professionnels des médias RP.
2. Par la suite, l'impresum fait connaître à l'RRR toute modification qu'elle envisage d'apporter à la liste mentionnée au chiffre 1. Dans les dix jours dès cette notification, l'RRR ou l'un de ses membres peut rendre l'impresum attentif au fait que cette modification paraît injustifiée ou prématurée.
3. l'impresum s'engage à renseigner rapidement, sur demande, les employeurs mentionnés à l'article 2, chiffre 1, sur le statut d'un de ses membres, notamment sur le fait qu'il est présentement inscrit, ou non, au Registre des professionnels des médias RP, sur la date de l'inscription ainsi que sur une éventuelle période d'inscription antérieure.

TITRE II - CONDITIONS DE TRAVAIL : SALARIÉS

Art. 5 - Charte d'entreprise

1. Toute entreprise de radio est dotée d'une charte. Celle-ci fait partie intégrante du contrat d'engagement des collaborateurs liés par contrat de travail.
2. La charte contient la ligne générale de l'entreprise de radio; elle définit sa formule journalistique, l'organisation de l'entreprise ainsi que l'organisation générale de la rédaction et de l'équipe d'animation.
3. La charte énumère les droits de la rédaction et de l'équipe d'animation. Elle mentionne les droits essentiels figurant à l'article 7 et ceux, plus étendus, qui peuvent être convenus d'entente entre l'entreprise et la rédaction et/ou l'équipe d'animation.
4. La charte indique les dispositions prises par l'entreprise en matière d'application de l'article 28, litt.g à l, du Code civil suisse (droit de réponse).

Art. 6 - Ligne générale de l'entreprise de radio

1. La ligne générale de l'entreprise de radio est définie par cette dernière; elle est rappelée dans la charte.
2. Tout collaborateur est tenu de respecter la ligne générale de la radio, telle qu'elle est consignée dans la charte d'entreprise et, au surplus, qu'elle résulte de l'attitude généralement adoptée par l'entreprise de radio.

Art. 7 - Droits de la rédaction et de l'équipe d'animation

La charte doit garantir les droits suivants de la rédaction et de l'équipe d'animation :

- a) Information annuelle sur la marche de l'entreprise, son organisation, ses résultats, ses perspectives et sa stratégie à court, moyen et long termes. En cas de difficultés économiques graves ou de projets propres à affecter les activités et les conditions de travail des collaborateurs, de même qu'à compromettre leurs avantages, l'entreprise consulte l'ensemble de la rédaction et/ou de l'équipe d'animation - ou leur(s) délégation(s), s'il en existe une. Elle les associe au processus de réflexion si l'existence de l'entreprise est en jeu.
- b) Information régulière par la direction ou le rédacteur en chef et le responsable de l'animation sur leur politique en matière budgétaire, salariale, de postes à repourvoir ou à supprimer (y compris celui de rédacteur en chef ou de responsable de l'animation), de collaborations extérieures. Ils consultent la

rédaction et/ou l'équipe d'animation (ou leurs délégations) si des nécessités économiques ont des incidences dans ces domaines.

- c) Avant de procéder à des licenciements collectifs ou économiques, la direction examine avec la rédaction et/ou l'équipe d'animation (ou leurs délégations) toute solution alternative : emploi à temps partiel, partage de postes, etc., propre à assurer le maintien de l'emploi au sein de l'entreprise.
- d) Les journalistes et animateurs sont associés au règlement des problèmes d'organisation générale respectivement de la rédaction et de l'équipe d'animation, de même qu'à celui des problèmes généraux en dehors de la rédaction et/ou du secteur de l'animation quand ces derniers les affectent directement.

Art. 8 - Représentation de la rédaction et de l'équipe d'animation

1. La charte détermine les modalités du dialogue entre l'entreprise de radio et la rédaction, respectivement l'équipe d'animation. La réunion de l'ensemble des journalistes et animateurs fait office d'organe de dialogue.
2. Dans les radios occupant plus de dix journalistes et animateurs, la direction, la rédaction et l'équipe d'animation peuvent demander que la charte prévoie un organe spécial de dialogue. La charte en précise l'organisation.
3. Les journalistes et animateurs désignent librement dans leurs rangs les délégués chargés de les représenter à l'organe de dialogue.
4. Lorsque des circonstances particulières le justifient, les délégués de la rédaction et de l'équipe d'animation peuvent être tenus au secret à l'égard d'informations qui leur sont transmises par la direction.

Art. 9 - Clause de conscience

1. Un collaborateur ne peut être contraint d'exprimer une opinion contraire à sa conviction. Il ne peut s'opposer à la diffusion d'opinions contraires à cette dernière.
2. L'entreprise qui envisage de modifier sa ligne générale doit informer les collaborateurs de ses intentions.
3. Au cas où la modification de la ligne générale par l'entreprise entraîne, entre l'entreprise et le collaborateur, une rupture du lien de confiance telle que la poursuite des rapports de travail ne peut plus raisonnablement être exigée, une indemnité est due au collaborateur qui a résilié son contrat avec effet immédiat en invoquant ce juste motif.

4. L'indemnité sera égale à un mois de salaire à raison de trois années pleines d'engagement s'il a moins de 50 ans, à un mois de salaire à raison de deux années pleines d'engagement s'il a plus de 50 ans. L'indemnité maximale ne peut excéder six mois de salaire.

Art. 10 - Plan social

1. En cas de licenciements collectifs imputables à des décisions des autorités étatiques, ainsi qu'à des décisions d'entreprise notamment telles que la vente d'une entreprise, la cessation de son activité ou sa fusion avec une autre entreprise, de même qu'à la recherche et à l'introduction de synergies, un plan social est négocié avec la direction.

Ce plan peut prévoir, notamment, des indemnités de départ et des mesures sociales d'accompagnement prévenant autant que possible la perte d'emploi.

2. Le présent article s'applique aux catégories suivantes :
 - aux journalistes salariés et aux animateurs, ainsi qu'aux stagiaires de ces deux catégories professionnelles;
 - aux collaborateurs extérieurs payés selon le temps consacré et qui sont réguliers au sens de l'art. 30 a, ch. 6 et 7;
 - aux collaborateurs extérieurs payés au fixe mensuel ou au fixe par émission (art. 30 b);
 - aux collaborateurs extérieurs payés à l'émission ou à la chronique et qui sont réguliers au sens de l'art. 30 c, ch. 2 CCT.
3. Les dispositions de l'art. 335 d ss CO sont applicables par analogie.
4. **impressum** représente le personnel soumis à la CCT, y compris les stagiaires.

Art. 11 - Contrat d'engagement

1. Le contrat d'engagement du collaborateur doit revêtir la forme écrite. Sauf stipulation contraire, il est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat mentionne que la charte d'entreprise et la présente convention en font partie intégrante.
2. Le contrat atteste au surplus l'accord des parties sur les points suivants :
 - fonction et tâches attribuées au collaborateur;
 - conditions générales et particulières de travail;

- salaire;
- modalités de remboursement des frais professionnels;
- assurances sociales (prévoyance professionnelle, assurances, allocations familiales, etc.);
- temps d'essai (au maximum trois mois).

Art. 12 – Salaire – Salaire minimal, barème des minima, indexation et treizième salaire

1. Le salaire convenu entre l'employeur et le collaborateur ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima de sa catégorie professionnelle, à savoir journaliste RP ou animateur (annexe I de la présente convention). Les salaires du barème correspondent à un engagement à plein temps.
2. Les salaires réels et le barème des minima sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (ISPC), la première fois au 1^{er} janvier 2009. L'indice de référence est celui du mois d'octobre précédent.
3. L'indexation est automatique jusqu'à concurrence de 2% d'augmentation de l'ISPC. Si le renchérissement annuel est supérieur à 2 %, la part dépassant ce taux est négociée entre les parties contractantes.
4. Il est versé au collaborateur à la fin de chaque année civile un treizième salaire, d'un montant égal au salaire mensuel moyen perçu depuis le début de celle-ci. Le treizième salaire est versé pro rata temporis si l'engagement a débuté ou s'il prend fin en cours d'année.

Art. 13 – Salaire – Salaire réel et adaptation des salaires au niveau de l'entreprise

1. Au-delà du barème des minima susmentionné, l'employeur et le collaborateur conviennent librement de la rémunération due à ce dernier. Celle-ci doit tenir compte des qualités personnelles du collaborateur, de sa formation, de la fonction assumée et des responsabilités qu'elle implique, ainsi que, cas échéant, de conditions de travail astreignantes.
2. Une négociation sur l'adaptation générale des salaires réels au-delà de l'indexation automatique peut être requise une fois par année par la rédaction et l'équipe d'animation, respectivement leurs délégations, qui peuvent être assistées dans ce cadre par un représentant d'imp^{ressum}.

Art. 14 - Paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident

1. En cas d'incapacité de travail constatée par un certificat médical, le collaborateur reçoit, selon les dispositions contractuelles :
 - a) l'entier de son salaire durant les 120 premiers jours de cette incapacité, puis 80 % de son salaire du 121^e jour au 365^e jour;
 - b) 80% de son salaire du 1^{er} jour au 730^{ème} jour de cette incapacité ou l'équivalent sous forme d'indemnités d'assurance.
2. Les jours de maladie payés au cours des 365 jours précédents sont pris en compte. Si le collaborateur a épuisé les droits résultant de la présente disposition, il devra travailler à nouveau durant 720 jours au moins, pour pouvoir en bénéficier.
3. Le collaborateur ne doit pas bénéficier d'un gain supérieur à son plein salaire par le cumul des indemnités d'assurance et d'autres prestations éventuelles en rapport avec sa maladie. En pareil cas, les indemnités d'assurance peuvent être réduites.
4. La législation fédérale régit le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident professionnel ou non professionnel.

Art. 15 - Congé de maternité et congé de paternité

1. Après une année d'engagement, la collaboratrice a droit à un congé de maternité payé de seize semaines; le salaire est dû intégralement par l'employeur durant ce congé.
2. Au surplus, la collaboratrice peut demander à bénéficier d'un congé non payé de quatre semaines, consécutif au congé de maternité. Un congé d'une durée plus longue nécessite l'accord de l'employeur.
3. Après une année d'engagement, le collaborateur a droit à un congé de paternité payé de cinq jours à la naissance de son enfant et le salaire est dû intégralement par l'employeur durant ce congé.

Art. 16 - Service militaire et services analogues

1. Pendant le service militaire et civil obligatoire ainsi que le service obligatoire dans la Protection civile, le collaborateur perçoit l'entier de son salaire. Les allocations de la caisse de compensation reviennent à l'employeur.
2. Le chiffre 1 s'applique également en cas de service d'avancement en vue de l'accession à un grade jusqu'à celui de capitaine à condition que l'engagement du collaborateur ait duré deux ans au moins.

3. Les périodes accomplies dans le Service féminin de l'armée sont assimilées à du service militaire obligatoire lorsque la collaboratrice était déjà incorporée lors de son engagement.
4. Moyennant l'accord préalable de l'employeur, le service volontaire dans les rangs du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe est assimilé à du service militaire obligatoire. La durée de ce service ne peut toutefois excéder trois mois au cours de deux années civiles consécutives.

Art. 17 - Durée du travail et travail à temps partiel

1. Les dispositions légales fédérales s'appliquent en matière de durée hebdomadaire de travail. La semaine de cinq jours en moyenne est observée dans l'année civile.
2. Le collaborateur employé à temps partiel fait partie du personnel permanent. Son activité est exprimée au prorata d'une activité à plein temps. Il est assimilé à un collaborateur travaillant à plein temps.

Art. 18 – Repos quotidien, congé hebdomadaire, dimanche et pauses

1. Les collaborateurs ont droit à un temps de repos quotidien (temps compris entre la fin effective du travail et le début effectif du travail) de 11 heures consécutives au minimum. Exceptionnellement, si les besoins de l'entreprise le justifient, le temps de repos quotidien peut être ramené à 9 heures, pour autant qu'il ne soit pas inférieur à 12 heures en moyenne sur deux semaines.
2. Le congé hebdomadaire est de deux jours pleins. Ils sont consécutifs dans le cas d'un collaborateur qui travaille régulièrement de nuit, au sens de l'article 20. Ils le sont deux fois par mois au moins dans les autres cas.
3. A 29 reprises au moins dans l'année (treize reprises au moins dans le cas d'un journaliste ou animateur qui travaille à la rubrique sportive), un de ces jours de congé doit coïncider avec un dimanche.
4. Les pauses minimales sont celles prévues par la LTr ; elles comptent comme temps de travail si l'employé n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.
5. Les plannings sont à communiquer aux collaborateurs 14 jours à l'avance au moins et doivent tenir compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les collaborateurs. Dans les cas d'urgence (événements particuliers, maladie, etc), ce délai peut être réduit après consultation des collaborateurs.

Art. 19 - Jours fériés

1. Les jours fériés sont au nombre de neuf, fixés selon l'usage du canton du lieu de travail. Si l'un d'entre eux coïncide avec un dimanche ou tombe pendant les vacances du collaborateur, il est compensé.
2. Les collaborateurs doivent être libérés pendant au moins un des groupes de jours fériés annuels, soit Noël/Nouvel-An, Pâques ou Pentecôte. Des exceptions doivent être convenues avec les collaborateurs.

Art. 20 - Travail de nuit

1. Est réputé travailler régulièrement de nuit le collaborateur appelé, quatre fois au moins par semaine, à fournir deux heures de travail ou plus entre 20 heures et la fin de son travail ou encore avant 6 heures du matin. Le collaborateur qui remplit cette condition a droit à une semaine de vacances supplémentaire par année civile.
2. Est réputé travailler irrégulièrement de nuit le collaborateur qui, moins de quatre fois par semaine, ou durant une période limitée, ou encore de façon occasionnelle, est appelé à fournir du travail de nuit au sens du chiffre 1 ci-dessus. Ce collaborateur a droit, à titre de compensation, à un jour de congé supplémentaire à raison de 30 services nocturnes. Le nombre de ces congés ne peut cependant être supérieur à cinq en l'espace de douze mois.

Art. 21 - Vacances annuelles

1. La durée des vacances annuelles est de
 - quatre semaines jusqu'à 49 ans d'âge;
 - cinq semaines dès l'année où le collaborateur atteint l'âge de 50 ans.
2. Le droit à la semaine de vacances compensatoire pour travail de nuit régulier est réservé.
3. L'exercice-vacances correspond à l'année civile.
4. Si le collaborateur donne son congé après avoir pris des vacances, la part qu'il aurait prise en trop fait l'objet d'une compensation avec les montants tels que dernier salaire, allocations, remboursement de frais qui lui reviennent à son départ.
5. La réduction des vacances est régie par l'article 329b CO.

Art. 22 - Activités extérieures

1. Le journaliste ou animateur n'accepte pas sans l'accord de l'employeur une collaboration régulière ou occasionnelle à d'autres médias provoquant un conflit d'intérêt avec le média de son employeur.
2. Sous réserve du fonctionnement normal de la rédaction et de l'équipe d'animation, le journaliste ou animateur assume librement toute charge que lui confie l'imp~~ressum~~ ou l'une de ses sections. Il peut notamment participer dans le cadre de son temps de travail aux séances du Comité d'imp~~ressum~~, de la Conférence des présidents, du Congrès ainsi qu'aux séances du comité de sa

section. La participation à l'activité d'organes paritaires compte également comme temps de travail.

Art. 23 - Droits d'auteur

1. En vertu du contrat d'engagement, l'entreprise peut acquérir le droit d'utilisation des œuvres (au sens de l'art. 2 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins [LDA]) que le collaborateur crée, exécute ou à l'exécution desquelles il participe sur le plan artistique (art. 33 LDA) dans le cadre de son activité professionnelle et de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Cas échéant, la cession des droits porte sur le résultat du travail que le collaborateur effectue durant le temps partiel.
2. Toute utilisation plus étendue que celle envisagée au chiffre 1 doit faire l'objet d'un accord écrit entre le collaborateur et l'employeur.
3. En toute hypothèse, les droits moraux du collaborateur doivent être sauvegardés. Il s'agit notamment de son droit à la paternité de l'œuvre (mention du nom) et au respect de l'intégrité de celle-ci (notamment la voix); seules les modifications mineures, nécessaires pour le traitement rédactionnel ou technique, ne requièrent pas son assentiment. Le collaborateur peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.
4. L'entreprise de radio s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour éviter tout risque de confusion entre la partie rédactionnelle et la publicité. L'entreprise emploie notamment des collaborateurs différents dans ces deux secteurs et veille à ce que les œuvres diffusées ou représentées ne puissent pas être utilisées à des fins publicitaires.

Art. 24 - Remboursement des frais professionnels

1. L'employeur rembourse chaque mois au collaborateur les frais que celui-ci a engagés d'entente avec l'employeur pour l'exécution de son travail. Les dispositions du Code des obligations sont réservées, notamment s'il est versé une allocation forfaitaire de frais.
2. Si le collaborateur est appelé à utiliser régulièrement son véhicule privé pour les besoins du service, l'employeur participe par un versement annuel de Fr. 500.- au coût des assurances casco et responsabilité civile. L'employeur est alors dégagé de toute responsabilité en cas de sinistre survenant lors d'un déplacement professionnel.
3. L'indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé, au sens du chiffre 1, est fixée dans le barème des minima. En cas d'un déplacement de plus de 1000

kilomètres, des dispositions spéciales peuvent être convenues entre l'employeur et le collaborateur.

4. Le remboursement des frais professionnels peut faire l'objet d'un règlement d'entreprise.

Art. 25 - Résiliation ordinaire

1. Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par l'employeur et par le collaborateur dans les formes et délais ci-après :
 - a) La partie qui se propose de résilier le contrat doit informer l'autre de son intention avant l'envoi de la lettre de congé.
 - b) Toute résiliation doit être signifiée par lettre recommandée. La lettre de congé mentionne, au minimum, la durée de l'engagement et le dernier jour de travail effectif.
 - c) Sauf durant le temps d'essai, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un mois.
 - d) Le collaborateur doit être entendu par l'employeur ou son représentant. A la demande du destinataire, le motif du congé lui est communiqué par écrit.
 - e) Sauf stipulation contraire, le délai de dénonciation d'un contrat de durée indéterminée est le suivant :
 - sept jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai;
 - un mois plein au cours de la première année d'engagement;
 - trois mois pleins entre le début de la deuxième et la fin de la neuvième année d'engagement;
 - quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement.
2. Toute modification des délais ci-dessus doit être convenue par écrit.
3. Si l'employeur a donné le congé, le collaborateur est en droit de prendre ses vacances durant le délai de résiliation.
4. Passé le temps d'essai et sauf juste motif, un licenciement ne peut être signifié pendant les périodes de protection définies à l'article 336c CO ni pendant le congé non payé postérieur à un accouchement (art.15, 2e alinéa).

Art. 26 - Résiliation immédiate

1. La partie qui estime avoir un juste motif de résilier immédiatement le contrat de travail, au sens de l'art. 337, alinéa 1, CO, en informe l'autre partie et, sauf cas exceptionnel, l'entend avant l'envoi de la lettre de congé.

2. La résiliation immédiate doit être signifiée par lettre recommandée. Le juste motif invoqué est communiqué par écrit.
3. A la demande du collaborateur, son certificat de travail mentionnera qu'il a résilié le contrat pour juste motif.

TITRE III - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Art. 27 - Formation professionnelle et continue

1. Soucieuses d'élever le niveau de la profession, les parties contractantes organisent et développent la formation professionnelle et la formation continue des journalistes et des animateurs, en particulier dans le cadre du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ).
2. Chaque formation fera l'objet d'un accord particulier.
3. La formation continue sera financée par une cotisation paritaire calculée sur la base du salaire AVS de tout collaborateur membre du personnel permanent. Son taux et son affectation seront fixés par un accord paritaire, qui fera partie intégrante du contrat d'engagement du collaborateur.
4. Chaque année, tout collaborateur cotisant peut demander à être libéré durant l'équivalent de deux journées afin de suivre des cours organisés par le CRFJ, pour autant que cela ne provoque pas d'inconvénient majeur dans l'organisation du travail au sein du média. L'Accord FC régira la prise de congés de formation plus longs ou d'une autre nature.

TITRE IV - CONDITIONS DE TRAVAIL : COLLABORATEURS EXTÉRIEURS

Art. 28 - Champ d'application

1. Les dispositions du présent titre régissent les rapports contractuels entre les entreprises de radio membres de l'RRR et les membres d'impressum qui satisfont aux conditions de l'article 2 mais ne font pas partie du personnel rédactionnel permanent de ces médias (collaborateurs extérieurs).
2. Il incombe au journaliste ou animateur, pour bénéficier des dispositions qui suivent, de faire connaître sa qualité de membre d'impressum, soit lors de la conclusion de l'accord de collaboration, soit au moment de son affiliation.
3. Les prestations sociales prévues aux art. 29-34 CCT ne sont pas applicables au collaborateur bénéficiant du statut d'indépendant en matière d'assurances sociales.

Art. 29 - Rémunération : principes

1. La rémunération d'un journaliste ou animateur professionnel, collaborateur extérieur d'une entreprise radio affiliée en tant que membre ordinaire de l'RRR, ne peut être inférieure aux minima prévus par le barème des minima (annexe I de la présente convention).
2. Au-delà du barème des minima susmentionné, le collaborateur et la rédaction et l'équipe d'animation conviennent librement du mode et de l'importance de la rémunération. Il est notamment tenu compte dans ce cadre de la difficulté de la tâche, des conditions d'exécution (travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié, p.ex.), du temps nécessaire, y compris pour la préparation et pour les déplacements, enfin de la qualité et, cas échéant, du caractère exclusif du résultat.
3. Les frais professionnels, au sens de l'art. 31, ne sont pas inclus dans la rémunération.
4. Le barème des minima est indexé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'ISPC, la première fois au 1^{er} janvier 2009. L'indice de référence est celui du mois d'octobre précédent.
5. L'indexation du barème est automatique jusqu'à concurrence de 2% d'augmentation de l'ISPC. Si le renchérissement annuel est supérieur à 2%, la part dépassant ce taux est négociée entre les parties contractantes.

Art. 30 - Modes de rétribution

En règle générale, le collaborateur est rétribué en fonction du temps consacré à l'exécution du travail, au sens de l'article 30a.

En dérogation à cette règle, les modes de rétributions suivants sont applicables selon le cas :

- a) fixe mensuel ou fixe par émission (art. 30b);
- b) à la chronique ou à l'émission (art. 30c).

Art. 30a - Rémunération selon le temps consacré à l'exécution

1. Le collaborateur qui reçoit une commande du rédacteur en chef ou du responsable de l'équipe d'animation, respectivement de son délégué, est rétribué selon le temps consacré à l'exécution du travail. Il s'engage à exécuter celui-ci dans le délai qui lui est fixé. Il s'engage de même à ne pas exécuter de travail pour un autre média durant le temps pour lequel il est rétribué.
2. Le collaborateur soumet spontanément ou à la demande du rédacteur en chef ou du responsable de l'équipe d'animation, respectivement de son délégué, une proposition, en principe écrite, indiquant le temps qu'il prévoit pour l'exécution du travail, préparation et déplacements compris. Si le rédacteur en chef ou le responsable de l'équipe d'animation, respectivement son délégué ne peut accepter cette proposition, il doit le manifester sans délai.
3. Si en cours de travail, le collaborateur constate que celui-ci lui prendra plus de temps qu'il n'a été convenu, il doit en avvertir immédiatement le rédacteur en chef ou le responsable de l'équipe d'animation, respectivement son délégué, et rechercher avec lui un nouvel accord. A défaut, l'employeur ou son représentant n'est lié que par l'accord initial.
4. La rétribution selon le temps consacré ne peut être inférieure au minimum du barème.
5. Le barème applicable aux collaborateurs extérieurs englobe le paiement d'une indemnité pour vacances équivalent à 4 semaines et correspondant à 8,33 % de la rémunération de base.

Chaque décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente aux vacances (8,33%).

6. Le collaborateur payé selon le temps consacré est considéré comme régulier après six mois au moins de collaboration, quelle que soit la nature des sujets traités.

7. Le statut de collaborateur extérieur régulier donne droit à un délai de résiliation selon les conditions de l'article 25 CCT. Les années durant lesquelles le collaborateur a eu le statut de collaborateur régulier tel que défini au ch. 6 comptent comme années d'engagement.

En lieu et place du délai de résiliation, l'employeur peut verser une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- jusqu'à un an de collaboration: en dérogation à l'art. 25, indemnité de licenciement équivalente à un mois de rémunération mensuelle moyenne; celle-ci est déterminée en établissant la rémunération moyenne des mois travaillés;
 - après un an de collaboration : indemnité de licenciement correspondant à la rémunération réalisée durant le délai de résiliation; la rémunération mensuelle moyenne à payer se calcule sur la rémunération moyenne des douze derniers mois.
8. D'entente entre l'employeur ou son représentant et le collaborateur, la rétribution selon le temps consacré peut être appliquée à un travail qui n'avait pas fait l'objet d'une commande.

Art. 30b - Rétribution selon fixe mensuel ou fixe par émission

1. Le collaborateur extérieur rétribué par un fixe mensuel remplit une ou des mission(s) générale(s) qui ne peut(vent) pas être décrite(s) par référence à un taux d'activité précis.

Le collaborateur extérieur avec rémunération fixe par émission est celui qui collabore à chaque émission déterminée en étant rétribué par un fixe.

Les dispositions applicables aux collaborateurs extérieurs avec fixe mensuel le sont également par analogie aux collaborateurs extérieurs avec rémunération fixe par émission.

2. Le fixe est déterminé d'entente entre lui et le rédacteur en chef ou le responsable de l'équipe d'animation, respectivement son délégué. Il est tenu compte de l'article 29. Dans la mesure où le temps consacré à remplir ce mandat peut être évalué, il est tenu compte en outre du barème des salaires minimaux.
3. L'accord de collaboration comportant une rétribution sous forme d'un fixe mensuel ou par émission doit être passé par écrit.
4. Le collaborateur extérieur payé au fixe mensuel ou au fixe par émission a les droits suivants :
 - paiement d'un 13e fixe (calculé sur la rémunération moyenne annuelle);

- vacances de quatre semaines par an, à prendre effectivement par le collaborateur;
- prévoyance professionnelle selon la LPP et l'Accord RRR/**impressum** sur la prévoyance professionnelle des journalistes libres RP (Annexe V à la CCT);
- assurance-accident obligatoire pour accidents professionnels et non professionnels; la prime pour les accidents non professionnels est à la charge du collaborateur. L'employeur n'a pas l'obligation d'assurer un collaborateur contre les accidents non professionnels lorsque ce dernier l'est déjà à titre privé;
- la dénonciation de l'accord de collaboration comportant un fixe mensuel ou par émission est soumise aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 25. Les années durant lesquelles ce mode de rétribution a été appliqué au collaborateur sont considérées comme années d'engagement;
- en cas de maladie constatée par certificat médical: paiement de l'entier de son fixe durant les trois premiers mois d'arrêt de travail;
- congé de maternité payé de seize semaines; le fixe est dû intégralement par l'entreprise durant ce congé;
- droit aux allocations familiales selon les lois cantonales. Le collaborateur et l'employeur s'engagent à tout mettre en œuvre afin que la totalité des allocations familiales soient versées au collaborateur.

Art. 30c - Selon l'émission, selon la chronique

1. Rémunération

1. Seuls peuvent être payés à la chronique ou à l'émission les journalistes ou animateurs qui proposent eux-mêmes leur contribution. La rétribution est fixée d'un commun accord entre eux et le rédacteur en chef ou le responsable de l'équipe d'animation, respectivement leurs délégués, au moment de la conclusion de l'accord de collaboration ou de l'acceptation du contenu de l'émission ou de la chronique. Elle doit tenir compte de l'article 29.

2. Délai de résiliation

Les collaborateurs payés à l'émission ou à la chronique sont considérés comme collaborateurs réguliers lorsqu'ils ont réalisé un gain moyen annuel brut d'au moins Fr. 10'000.- réalisé à la pièce auprès de la même entreprise.

La réalisation de cette condition leur permet de bénéficier d'un délai de résiliation selon les conditions de l'article 25 CCT.

Les années durant lesquelles le journaliste ou animateur a eu le statut de collaborateur régulier comptent comme années d'engagement.

En lieu et place du délai de résiliation, l'employeur peut verser une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- jusqu'à un an de collaboration: en dérogation à l'art. 25, indemnité de licenciement équivalente à un mois de rémunération mensuelle moyenne; celle-ci est déterminée en établissant la rémunération moyenne des mois travaillés;
- après un an de collaboration: indemnité de licenciement correspondant à la rémunération réalisée durant le délai de résiliation; la rémunération mensuelle moyenne à payer se calcule sur la rémunération moyenne des douze derniers mois.

3. Vacances

Le barème applicable aux collaborateurs extérieurs englobe le paiement d'une indemnité pour vacances équivalente à 4 semaines correspondant à 8,33 % de la rémunération de base.

Le décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente aux vacances (8,33%).

Art. 31 - Frais professionnels

1. Quel que soit le mode de rétribution, le collaborateur a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais qu'il a engagés pour l'exécution du travail, d'entente avec le rédacteur en chef ou le responsable de l'équipe d'animation, respectivement son délégué, notamment ceux de déplacements, de repas, de logement, de communications, d'envoi du matériel, etc.
2. Dans la mesure du possible, les frais sont évalués lors de la commande et convenus entre le collaborateur et le rédacteur en chef ou le responsable de l'équipe d'animation, respectivement son délégué. Un forfait peut être convenu.
3. L'indemnité kilométrique pour les déplacements faits par le collaborateur au moyen de son véhicule privé, avec l'assentiment préalable du rédacteur en chef ou du responsable de l'équipe d'animation, respectivement de son délégué, est celle prévue par le barème.

Art. 32 – Droits d'auteur

1. Quel que soit le mode de rétribution, les droits d'utilisation de la production livrée à une radio par un collaborateur passent à celle-ci pour une diffusion et

une seule et unique rediffusion, tous les droits de réutilisation de la production du collaborateur demeurant au surplus acquis à celui-ci.

2. Toute utilisation plus étendue que ci-dessus doit faire l'objet d'un accord écrit entre le collaborateur et l'employeur ou son représentant ; cet accord doit notamment porter sur une rémunération supplémentaire, en rapport avec l'étendue de ladite utilisation, en particulier si la production est utilisée sur un média qui n'est pas exploité directement par la radio.
- 3.
4. La production livrée ne peut faire l'objet sans l'accord de l'auteur que de modifications mineures indispensables pour le traitement rédactionnel. L'accord en question peut être donné une fois pour toutes, mais il demeure révocable en tout temps. Autant que possible, l'occasion est offerte à l'auteur d'apporter les modifications désirées par la rédaction ou l'équipe d'animation. Si le matériel est modifié sans l'accord de l'auteur, la mention des noms doit permettre d'établir clairement les responsabilités respectives de l'auteur et de la rédaction ou l'équipe d'animation.
5. L'information publiée sur un site Internet d'employeur respecte les règles déontologiques reconnues de la branche et la sauvegarde des droits moraux du collaborateur.
6. Pour toute reproduction, représentation ou diffusion de contributions sur son site Internet, l'entreprise radio s'engage à faire figurer:
 - la signature ou la mention de l'auteur ou son pseudonyme, dans la mesure reconnue par les usages de la profession;
 - le nom de la radio ayant diffusé la contribution et la date de première diffusion, dans la mesure du possible;
 - la mention « toute modification et reproduction interdites ».
7. Le collaborateur peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.

Art. 33 - Conditions générales de collaboration

1. Toute prestation livrée dans les conditions fixées d'entente entre la rédaction ou l'équipe d'animation et le collaborateur donne lieu à la rétribution convenue.
2. Toute prestation diffusée est payable à trente jours dès la diffusion. Un sujet accepté mais non diffusé est payable à soixante jours dès la livraison.
3. Un délai de diffusion est convenu à propos de toute production acceptée par la rédaction ou l'équipe d'animation. Si celle-ci n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe sans délai le collaborateur et lui fait part de ses

nouvelles intentions. Si elle renonce à toute utilisation, le collaborateur peut en disposer sans restriction.

4. Une production soumise à l'examen du rédacteur en chef ou du responsable de l'équipe d'animation, respectivement de son délégué, avec l'accord de celui-ci donne lieu à une réponse dans le délai convenu à cette occasion. Passé ce délai, le collaborateur peut en disposer sans restriction.
5. Si la rédaction ou l'équipe d'animation juge insuffisante la qualité de la prestation fournie, elle en informe immédiatement le collaborateur. Elle lui fait part soit de son refus de la diffuser telle quelle, soit du fait qu'elle ne payera pas l'entier du prix convenu. Un litige éventuel peut être porté devant l'organe de conciliation institué aux articles 41 et 42 ; celui-ci pourra faire appel, si nécessaire, à un expert extérieur.
6. La rédaction ou l'équipe d'animation est responsable de la restitution des enregistrements acceptés ou commandés, ou de leur conservation, pour autant que celle-ci ait fait l'objet d'un accord exprès avec l'auteur. Un document original perdu ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de l'employeur donne lieu à indemnité.

Art. 34 - Prévoyance professionnelle et assurances

1. Quels que soient le statut et le mode de rétribution du collaborateur, l'entreprise radio est tenue au paiement des cotisations sociales dues en vertu des législations fédérale et cantonale. Aucune déduction pour « frais généraux », préalable au calcul des cotisations AVS/AI/APG, etc. et LPP, ne peut être opérée sur les gains du collaborateur sans l'accord écrit de celui-ci ni, cas échéant, l'assentiment de la caisse de compensation.
2. L'Accord RRR/**impressum** s'applique en matière de prévoyance professionnelle retraite, décès et invalidité des journalistes libres (Annexe V).

TITRE V : APPLICATION, CONCILIATION, ARBITRAGE, DÉNONCIATION

Art. 35 - Respect de la convention, paix du travail

Les parties contractantes s'engagent à veiller au respect de la convention au sens de l'article 357a CO. Elles s'engagent à intervenir conjointement ou isolément en vue de faire respecter la convention par leurs membres.

Commission paritaire

Art. 36 – Attributions

1. Une commission paritaire (ci-après : la Commission) veille à l'application de la présente convention.
2. Outre celles que lui attribuent les annexes de la présente convention et tout autre accord conclu entre l'RRR et **impressum**, la Commission a les compétences suivantes :
 - a) elle interprète la convention;
 - b) elle veille à l'observation de la convention et peut, à cet effet, procéder à des contrôles auprès des employeurs et des journalistes et animateurs; les uns et les autres sont tenus de lui fournir à titre confidentiel les renseignements et documents indispensables;
 - c) elle veille au respect des solutions que l'organe de conciliation a fait accepter et à celui des sentences arbitrales;
 - d) elle reçoit les demandes de ralliement à la convention, les transmet aux parties contractantes, avec son préavis quant à la suite à lui donner ; elle informe le requérant de la décision prise;
 - e) elle accorde, sur préavis du Centre romand de formation des journalistes, sa reconnaissance à une carte professionnelle étrangère, au sens de l'article 3, chiffre 1, litt.c;
 - f) elle préavise à l'intention des parties contractantes quant à toute modification éventuelle de la convention, notamment dans le cas visé à l'article 44, chiffre 5;
 - g) elle prend à la demande des parties contractantes toute initiative propre à la sauvegarde des intérêts de la branche.

Art. 37 – Institution

1. La Commission est formée de trois représentants d'**impressum** et de trois représentants de l'RRR. Chaque délégation comprend en outre un membre

suppléant. La Commission est présidée alternativement, de deux ans en deux ans, par un membre de chaque délégation. Pour traiter d'un sujet particulier, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, décider de la constitution d'une commission restreinte.

2. Le secrétariat de la Commission incombe à la partie contractante qui n'en assume pas la présidence.
3. La Commission se réunit sur convocation de son président et, obligatoirement, dans le délai d'un mois au plus tard, à la demande d'une partie contractante, d'une section de l'une d'elles ou, encore, d'un membre de la Commission.
4. La Commission statue à la majorité des votants.
5. Tout membre de la Commission partie à un litige dont celle-ci est saisie est entendu s'il le demande. Il se retire ensuite, avant la délibération. Il en est de même d'un membre de la Commission qui agit en tant que mandataire d'une partie. L'un et l'autre sont remplacés par le suppléant de leur délégation.
6. Toute requête doit être écrite et motivée. Pour le surplus, la Commission fixe elle-même sa procédure.

Organe de médiation

Art. 38 – Attributions

1. L'employeur et ses représentants protègent et respectent, dans les rapports de travail, la personnalité du collaborateur ; ils manifestent les égards voulus pour sa santé et veillent au maintien de la moralité. En particulier, ils veillent à ce que les journalistes ou animateurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en lien avec de tels actes.
2. Ils prennent, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du collaborateur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger d'eux.
3. Lorsqu'une situation conflictuelle ne peut être résolue au niveau des services internes compétents (service du personnel, par exemple) et/ou de l'organe de dialogue interne, les personnes concernées, l'une d'entre elles ou l'employeur et ses représentants peuvent s'adresser librement à l'organe de médiation.

Art. 39 – Institution et constitution

1. Un organe de médiation est institué au niveau de la branche, pour la Suisse romande.

2. L'organe de médiation compétent est désigné d'un commun accord par les parties contractantes, pour une période de deux ans.
3. L'organe de médiation désigné doit être composé de personnes qualifiées, indépendantes, neutres et impartiales.
4. L'organe de médiation est saisi par la demande des personnes concernées, de l'une d'entre elles ou de l'employeur et ses représentants, membres d'une des parties contractantes.
5. La médiation ne peut être menée qu'avec l'accord de toutes les parties concernées. L'organe de médiation s'assure individuellement avec les parties que cette condition est bien remplie.
6. L'organe de médiation examine la situation décrite. Il reçoit, entend et écoute la personne requérante. Avec l'accord de celle-ci, il prend au besoin contact avec la ou les personnes mises en cause et propose de les entendre.
7. Si pour une raison ou une autre, l'une des parties ne souhaite pas recourir à cette voie, elle ne subira aucun préjudice de ce fait et les autres parties ne pourront se prévaloir de ce refus par la suite. De même, la personne requérante ne subira aucun préjudice du fait de sa démarche auprès de l'organe de médiation. Durant la procédure de médiation, les parties contractantes s'abstiendront de toute forme de pression sur les membres de l'organe de médiation ainsi que sur les parties à la médiation.
8. Les parties et les membres de l'Organe de médiation peuvent décider à n'importe quel moment d'interrompre le processus de médiation.
9. Les membres de l'Organe de médiation s'engagent à une confidentialité stricte sur le contenu de la médiation. Les parties à la médiation se mettent d'accord sur le degré de confidentialité qu'elles entendent respecter.
10. En une ou plusieurs séances, le conflit est évoqué et des solutions sont recherchées, en particulier en vue de permettre aux parties de restaurer entre elles un canal de communication efficace.
11. En cas d'accord, et si les parties le souhaitent, un protocole peut être signé.
12. RRR et impressum se partagent par moitié les frais de l'Organe de médiation.

Organe de conciliation
Art. 40 – Attributions

1. Les litiges entre un ou plusieurs membres d'**impressum** et une entreprise affiliée à RRR peuvent être portés par la partie la plus diligente devant un organe de conciliation (ci-après : l'OC).
2. Par convention, les parties au litige peuvent instituer l'OC en juridiction arbitrale. En ce cas, la procédure est la même que celle du Tribunal arbitral prévu aux articles 42 et 43.
3. La démission d'un membre de l'RRR ou d'**impressum** qui surviendrait postérieurement au dépôt de la demande d'intervention de l'OC ne modifierait pas les droits et obligations des parties au litige, tels qu'ils résultent de la CCT, de ses annexes ou de tout autre accord entre les parties contractantes.

Art. 41 – Institution

L'OC se constitue et agit selon les dispositions de l'annexe III de la CCT.

Tribunal arbitral

Art. 42 – Attributions

1. Tout différend qui surviendrait entre les parties contractantes à propos de la présente convention, de ses annexes ou d'un accord connexe, notamment quant à leur existence, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de la convention, sera définitivement réglé par l'arbitrage.
2. Tout différend entre membres de l'RRR et d'**impressum**, relatif à la présente convention, à l'une de ses annexes ou à un accord connexe, notamment quant à leur existence, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de la convention, pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal arbitral.
3. Un ou plusieurs membres de l'RRR ou d'**impressum** ne peuvent engager de procédure arbitrale que contre un ou plusieurs membres de l'autre partie contractante mais non agir contre celle-ci ou contre l'un de ses organes.
4. La démission d'un membre de l'RRR ou d'**impressum** qui interviendrait postérieurement à l'ouverture de l'action devant la juridiction arbitrale ne modifierait pas les droits et les obligations des parties au litige, tels qu'ils résultent de la présente convention ou de l'une de ses annexes.

Art. 43 – Institution

1. Le siège du Tribunal arbitral est à Fribourg.

2. Les parties au litige peuvent faire élection de domicile au siège de l'association contractante dont elles sont membres.
3. Le Concordat suisse sur l'arbitrage règle la procédure du tribunal; les dispositions de l'annexe IV sont réservées.

Art. 44 – Durée, révision et dénonciation de la convention

1. La CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009, le barème des minima étant auparavant indexé au sens des art. 12 et 29 CCT.

Pour des raisons budgétaires, les employeurs peuvent toutefois reporter ou échelonner, pour les animateurs, l'entrée en vigueur du barème des minima et du 13^{ème} salaire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, en tenant compte de l'indexation (art. 12 et 29 CCT).

Les parties contractantes ne peuvent pas dénoncer la CCT avant le 31 décembre 2010 pour le 31 décembre 2011. La résiliation se fera par lettre recommandée.

2. Après cette période, chaque partie contractante peut dénoncer la CCT par lettre recommandée avec un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile.
3. Les parties conviennent de définir plus précisément la notion d' « animateur » au sens de la présente convention, dès que possible et de manière paritaire, par exemple par le biais de la mise en place d'un registre professionnel des animateurs.
4. S'il survient un fait nouveau de portée générale, notamment dans un domaine qui ne serait pas couvert par la Convention ou en raison d'une évolution technique, de changements législatifs importants ou d'un développement significatif des revenus issus de l'exploitation de la production des collaborateurs, chaque partie contractante peut demander en tout temps l'ouverture des pourparlers dans le cadre de la Commission paritaire.

En cas d'accord et sous réserve de ratification par les organes compétents de l'RRR et d'impressum, la convention pourra être modifiée sur ce point sans dénonciation préalable.
5. La partie qui dénonce la convention doit joindre à sa lettre un projet de révision. Les négociations commenceront trois mois au plus tard après réception de ces documents.
6. Si, à l'entrée en vigueur de la convention, le salaire réel perçu par un collaborateur est supérieur à celui auquel il a droit en vertu du nouveau barème des minima, son salaire sera maintenu à ce niveau au moins.

Art. 45 – Annexes de la convention

Les documents suivants constituent des annexes de la convention, dont ils font partie intégrante :

- Annexe I : Barème des minima;
- Annexe II : Modalités de rattachement à la CCT;
- Annexe III : Procédure de l'organe de conciliation;
- Annexe IV : Procédure du Tribunal arbitral;
- Annexe V : Accord RRR/**impressum** sur la prévoyance professionnelle des collaborateurs libres RP

Fribourg, Monthey, le 12 août 2008

RRR
Union romande des radios régionales

Le président :

(signé) C. Défago

La secrétaire:

(signé) V. Turin

impressum
Les journalistes suisses

Le président :

(signé) S. Rohrbach

Le directeur :

(signé) M. Fleury

Listes des radios présentes à l'AG de la RRR du 12.08.08 et signataires de la CCT :

- Fréquence Jura SA
- Lausanne FM SA
- One FM SA
- Radio Chablais SA
- Radio Cité
- Radio Fribourg SA
- Rhône FM SA
- RJB Radio Jura Bernois SA
- RTN SA

ANNEXE I

BARÈME DES MINIMA AU 1^{er} JUILLET 2008

1. JOURNALISTES ET ANIMATEURS PROFESSIONNELS

Le salaire mensuel d'un journaliste et d'un animateur professionnel travaillant dans une entreprise de radio membre de l'RRR ne peut être inférieur à:

Année	Journalistes Fr.	Animateurs Fr.
1ère	5'500.00	4'700.00
2e	5'700.00	4'850.00
3e	5'900.00	5'000.00
4e	6'100.00	5'150.00
5e	6'300.00	5'300.00
6e	6'500.00	5'450.00
7e	6'700.00	5'600.00
8e	6'900.00	5'750.00
9e	7'100.00	5'900.00
10e	7'300.00	6'050.00
11e	7'400.00	6'130.00
12e	7'500.00	6'220.00
13e	7'600.00	6'300.00
14e	7'700.00	6'390.00
dès la 15 ^{ème} année	7'800.00	6'470.00

Remarque : Pour les journalistes, ce sont les années d'inscription au RP qui déterminent la progression salariale, alors que ce sont les années d'expérience professionnelle qui sont prises en compte pour les animateurs.

2. COLLABORATEURS EXTÉRIEURS

La rémunération d'un journaliste et d'un animateur professionnel, collaborateur extérieur d'une entreprise de radio membre de l'RRR, ne peut être inférieure aux minima ci-après :

2.1 Rémunération selon le temps consacré (journalistes et animateurs)

	Tarif de base Fr.	Dont indemnité vacances (8,33 %, art. 30a, ch. 5 CCT) Fr.
La Journée	500.00	38.50
La demi-journée	280.00	21.55
L'heure	100.00	7.70

3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24 al. 3 / 31 al. 3 CCT)

Salariés / Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum

ANNEXE II

PROCÉDURE DE RALLIEMENT À LA CCT

1. Conformément à l'article 2 chiffre 4 CCT, l'RRR et **imp^ressum** (ci-après: les parties) admettent le principe du ralliement à celle-ci d'employeurs non-membres de la première de ces organisations et de journalistes ou animateurs non affiliés à la seconde.
2. L'employeur qui souhaite se rallier à la CCT doit établir que son entreprise satisfait aux conditions fixées pour une affiliation à l'RRR.
3. Le journaliste non-membre d'**imp^ressum** qui est au service d'un employeur lié par la CCT et qui souhaite se rallier à celle-ci doit être inscrit au Registre suisse des journalistes professionnels (RP) et justifier d'une formation professionnelle jugée adéquate par les parties.
4. Deux formules de « déclaration de fidélité » à la CCT, l'une destinée aux employeurs, l'autre aux journalistes et aux animateurs, sont tenues à la disposition des requérants. Ces formules mentionnent les conditions du ralliement, notamment les droits et devoirs qui résultent de celui-ci, notamment le fait qu'il est subordonné au paiement d'une contribution de solidarité, sous réserve de l'article 356b, alinéa 3 CO.
5. La formule, remplie et signée, est adressée à la Commission paritaire RRR/**imp^ressum**. Celle-ci porte sans délai la demande à la connaissance des parties contractantes, avec un préavis portant notamment sur la formation professionnelle du journaliste. Elle informe le requérant du montant de la contribution de solidarité qui lui sera demandée.
6. Les parties se prononcent au plus vite sur la demande et se communiquent leur décision. Si elles sont unanimes, l'acceptation ou le refus du ralliement est communiqué au requérant par les soins du secrétariat de la Commission paritaire. Le refus opposé par une des parties entraîne le rejet de la demande.
7. Le ralliement déploie ses effets dès le paiement de la contribution de solidarité mais au plus tôt le premier mois suivant son acceptation par les parties contractantes.

8. Le produit des contributions de solidarité est utilisé pour couvrir en partie les frais de fonctionnement de la Commission paritaire, de l'organe de conciliation et éventuellement d'autres organes paritaires.
9. Les articles 356b et 356c s'appliquent pour le surplus.
10. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

ANNEXE III

PROCÉDURE DE L'ORGANE DE CONCILIATION

1. L'organe de conciliation (ci-après appelé l'OC) est institué aux articles 40 et 41 de la CCT RRR/**impressum**.
2. Il est formé de trois personnes: un président neutre choisi sur la liste préétablie d'un commun accord par les parties contractantes (cf. art. 3 ci-après) et deux membres assesseurs désignés de cas en cas, l'un par l'RRR et l'autre par **impressum**.
3. S'agissant du président neutre, les parties contractantes établissent chaque deux ans, d'un commun accord, une liste de cinq personnalités qui disposent en règle générale de connaissances juridiques suffisantes. La partie demanderesse choisit un président et un suppléant dans cette liste et informe de son choix l'autre partie. Si celle-ci s'oppose au choix du président, le suppléant assumera alors automatiquement et sans contestation possible par l'autre partie la fonction de président.
4. Les assesseurs désignés par **impressum** et l'RRR doivent être affiliés à l'organisation qui les désigne. **impressum** et l'RRR désigneront également chacune un suppléant, qui fonctionnera en cas d'empêchement de l'assesseur.
5. L'OC est saisi par demande écrite et motivée, adressée à son président. Il doit en outre être confirmé dans cette demande qu'aucune action judiciaire n'est pendante à propos du litige.
6. A réception de la demande, le président en informe l'autre partie ainsi que l'organisation professionnelle à laquelle elle appartient.
7. S'il le juge utile, le Président peut demander à chaque partie des déterminations complémentaires, ainsi que la communication de toute pièce utile.
8. Le Président convoque les parties devant l'OC aux fins de conciliation dans les 10 jours après réception de la demande.
9. Les parties se présentent personnellement. Elles ne peuvent être assistées, sauf inégalité manifeste, admise par l'OC.
10. Après audition des parties et consultation des assesseurs, le Président rédige séance tenante une proposition de conciliation, qu'il soumet aux parties. Si l'une et/ou l'autre partie ne peut s'y rallier sur le champ, elles ont dix jours pour

se déterminer par écrit. Passé ce délai, l'absence de réaction de l'une et/ou de l'autre partie vaut refus.

11. Si la proposition de conciliation ne peut pas être rédigée séance tenante, le Président la rédige au plus vite, avant de la soumettre dans les meilleurs délais aux deux assesseurs, qui doivent se déterminer dans les dix jours.
 - a) S'ils s'y rallient, la proposition est adressée aux parties, qui ont à leur tour dix jours pour prendre position par écrit ou pour demander à être entendues à nouveau par l'OC. Passé ce délai, l'absence de réaction de l'une et/ou de l'autre partie vaut refus.
 - b) Si les membres de l'OC divergent d'avis quant à la proposition de conciliation à adresser aux parties ou si une partie demande à être entendue à nouveau, le président convoque au plus vite l'OC. En cas d'empêchement de l'assesseur, il fait appel aux suppléants.
12. L'OC peut aussi décider de convoquer les parties une nouvelle fois s'il juge une conciliation possible en dépit du refus ou de l'absence de réaction d'une partie.
13. Si les parties acceptent la proposition de conciliation, l'OC leur donne acte de la conciliation intervenue. Il en informe l'RRR et **impressum** pour qu'elles veillent au respect par leurs membres des obligations qui en résultent.
14. En cas d'échec définitif de la conciliation, l'OC le constate par écrit. Le demandeur peut dès lors agir devant le juge compétent, à moins que les parties n'aient convenu de constituer l'OC en juridiction arbitrale (art. 41 ch. 2 CCT).
15. Un désistement en cours de procédure de conciliation n'est possible que si l'ouverture d'une action judiciaire est nécessaire pour sauvegarder un délai.
16. Le secrétariat de l'OC est assuré par le Président. L'RRR et **impressum** se partagent par moitié les frais de l'OC. Les archives de l'OC sont conservées par le secrétariat de l'association à laquelle appartient la partie demanderesse. L'autre partie contractante a libre accès à ces archives.
17. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

ANNEXE IV

PROCÉDURE ARBITRALE

1. Le Concordat suisse sur l'arbitrage du 27 mars 1969 règle la procédure du Tribunal arbitral institué à l'article 43 de la CCT (le tribunal) et celle de l'organe de conciliation (OC) lorsqu'il est choisi comme juridiction arbitrale (article 40, chiffre 2, CCT). Les dispositions ci-après sont applicables pour le surplus. Toutefois, les chiffres 2, 3, 10 (en matière de peine conventionnelle seulement) et 11 ne s'appliquent pas à un arbitrage confié à l'OC.
2. Les arbitres sont au nombre de trois, désignés l'un par le demandeur dans sa demande, l'autre par le défendeur dans les vingt jours suivant la réception de celle-ci. Un surarbitre est choisi par les deux arbitres dans les vingt jours suivant communication à l'arbitre désigné par le demandeur du nom de l'arbitre désigné par le défendeur. Le surarbitre doit être une personne juridiquement qualifiée, en règle générale un magistrat ou un ancien magistrat judiciaire.
3. Si le défendeur ne désigne pas son arbitre dans le délai du chiffre 2 ou si les arbitres ne s'entendent pas sur le nom du surarbitre, le président de la Cour civile du Tribunal cantonal fribourgeois procède à sa désignation, à la requête du demandeur dans le premier cas, à celle de la partie la plus diligente dans le second.
4. La mission du tribunal est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée pour une durée déterminée par convention entre les parties au litige (ci-après : les parties) ou à défaut d'accord entre elles, par le président de la Cour civile du Tribunal cantonal fribourgeois, soit à la requête du tribunal soit à celle d'une des parties.
5. S'il est saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le tribunal peut, à son choix, faire aux parties une proposition à laquelle elles devraient se soumettre volontairement ou transmettre d'office la requête à l'autorité judiciaire compétente. En tout état de cause, chaque partie conserve le droit de s'adresser directement à cette dernière pour requérir de telles mesures.
6. Le tribunal peut ordonner une avance des frais prévisibles jusqu'à concurrence d'un montant de deux mille francs au total. Il en fixe la répartition. L'RRR et **impressum** garantissent le versement de la part mise à la charge de la partie qui leur est affiliée.
7. Les sentences du tribunal sont rendues à la majorité des voix et selon le seul droit applicable. Les sentences arbitrales rendues par l'OC peuvent l'être en équité. Les sentences sont notifiées aux parties et déposées au Greffe du Tribunal cantonal fribourgeois dans les dix jours suivant celui où elles ont été rendues. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.

8. A la requête de la partie la plus diligente, le greffier du Tribunal cantonal fribourgeois déclare la sentence exécutoire dès lors que les parties y ont formellement acquiescé, qu'aucun recours en nullité n'a été interjeté dans les trente jours dès notification, que l'effet suspensif n'a pas été accordé par la Chambre des recours du Tribunal cantonal fribourgeois ou, encore, que celle-ci a rejeté le recours.
9. Les dispositions du Concordat sur la révision sont réservées.
10. Le tribunal doit tendre avant tout à rétablir dans ses droits la partie dont il reconnaît qu'elle a été lésée suite à l'inobservation de la CCT, d'une de ses annexes ou d'un accord connexe. Il se détermine sur la gravité de la faute commise et inflige à la partie qui succombe, selon la gravité de la faute et son caractère éventuel de récidive, un avertissement, un blâme ou une peine conventionnelle. La sentence ne doit pas porter atteinte à la liberté d'affiliation de la partie fautive soit à l'RRR soit à **impressum**.
11. Le montant maximal de la peine conventionnelle que le tribunal peut être requis d'infliger en cas de faute particulièrement grave ou de récidive, notamment à une partie qui aurait sciemment violé la convention, est fixé à Fr. 30'000.-. Le montant de la peine conventionnelle revient à **impressum** si la partie condamnée est l'RRR ou un de ses membres, à l'RRR si c'est **impressum** ou l'un de ses membres.
12. L'RRR et **impressum** s'obligent à contraindre leurs membres à se soumettre aux sentences du tribunal, en recourant à tous les moyens statutaires à leur disposition, l'exclusion y compris dans un cas d'une extrême gravité comportant un aspect de récidive.
13. Le tribunal arrête le montant et la charge des frais d'instance. Il n'est pas alloué de dépens. L'RRR et **impressum** garantissent le paiement des frais mis à la charge de la partie qui leur est affiliée.
14. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

ANNEXE V

ACCORD RRR-impresum SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES ET ANIMATEURS LIBRES

L'RRR et impresum conviennent de ce qui suit :

1. L'entreprise de radio encourage les journalistes et les animateurs libres (les Libres) avec lesquels elle entretient des rapports contractuels à s'assurer au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (la LPP). A cet effet, elle verse en leur faveur une contribution au sens de l'article 6 ci-après.
2. La contribution de l'entreprise de radio n'est due que si cette dernière a été chargée par le Libre de retenir sa propre cotisation, d'un montant égal, sur ses honoraires soumis à l'AVS. L'article 4, 2^e alinéa, ci-après est réservé.
3. La Caisse de pensions en faveur des journalistes (CPJ) met à disposition de l'RRR, à l'intention des entreprises de radio affiliées, les formules nécessaires à l'application du présent accord.
4. Au moyen de la formule ad hoc, l'entreprise de radio invite le Libre qui collabore avec elle à lui indiquer l'institution de prévoyance qu'il a choisie ou, au contraire, à lui signifier sa renonciation expresse.
Il ne peut cependant y avoir renonciation du Libre lorsque son gain annuel chez ledit éditeur dépasse la limite fixée par la LPP en matière de prévoyance professionnelle obligatoire, au sens de l'article 2 de cette loi.
5. En dérogation à la Convention collective de travail RRR/ impresum (la CCT), les honoraires échus ne sont pas exigibles jusqu'à réception de la réponse du Libre.
6. La contribution de l'entreprise de radio et la cotisation du Libre au sens de l'article 2 ci-dessus sont l'une et l'autre de 6,25 %. Elles sont de 1,125 % jusqu'au 31 décembre de l'année où le journaliste RP a atteint l'âge de 24 ans.
7. L'entreprise de radio verse trimestriellement sa contribution et la cotisation du Libre sur le compte individuel « 2^e pilier » de l'intéressé auprès de la Fondation.
8. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

